



អង្គជំនុំជម្រះវិសាមញ្ញក្នុងតុលាការកម្ពុជា
Extraordinary Chambers in the Courts of Cambodia
Chambres Extraordinaires au sein des Tribunaux Cambodgiens

ព្រះរាជាណាចក្រកម្ពុជា
ជាតិ សាសនា ព្រះមហាក្សត្រ

Kingdom of Cambodia
Nation Religion King
Royaume du Cambodge
Nation Religion Roi

អង្គជំនុំជម្រះសាលាដំបូង
Trial Chamber
Chambre de première instance

ឯកសារដើម
ORIGINAL/ORIGINAL
ថ្ងៃ ខែ ឆ្នាំ (Date): 16-Jun-2017, 12:57
CMS/CFO: Sann Rada

TRANSCRIPTION - PROCÈS
PUBLIC

Dossier n° 002/19-09-2007-CETC/CPI

28 avril 2015
Journée d'audience n° 275

Devant les juges :

NIL Nonn, Président
Claudia FENZ
Jean-Marc LAVERGNE
YA Sokhan
YOU Ottara
THOU Mony (suppléant)
Martin KAROPKIN (suppléant)

Les accusés :

NUON Chea
KHIEU Samphan

Pour les accusés :

Victor KOPPE
KONG Sam Onn
Arthur VERCKEN

Pour la Chambre de première instance :

CHEA Sivhoang
Roger PHILLIPS

Pour les parties civiles :

Marie GUIRAUD
SIN Soworn
VEN Pov

Pour le Bureau des co-procureurs :

Dale LYSAK
SENG Bunkheang

Pour la Section de l'administration judiciaire :

UCH Arun
SOUR Sotheavy

Tableau des intervenants

Langue utilisée sauf indication contraire dans le procès-verbal d'audience

Intervenants	Langue
Mme la juge FENZ	Anglais
LA GREFFIÈRE	Khmer
Me GUIRAUD	Français
M. KHIEU Samphan	Khmer
Me KONG Sam Onn	Khmer
Me KOPPE	Anglais
M. le juge LAVERGNE	Français
M. LYSAK	Anglais
M. le juge Président NIL Nonn	Khmer
Me VERCKEN	Français

1

1 PROCÈS-VERBAL

2 (Début de l'audience: 09h01)

3 M. LE PRÉSIDENT:

4 Veuillez vous asseoir.

5 Je déclare l'audience ouverte.

6 Aujourd'hui, la Chambre va continuer d'entendre la présentation
7 des documents clés par les équipes de défense au sujet de la... des
8 coopératives de Tram Kak et du centre de sécurité de Krang Ta
9 Chan.

10 Je prie le Greffe de faire état des parties présentes à
11 l'audience ce jour.

12 LA GREFFIÈRE:

13 Monsieur le Président, aujourd'hui toutes les parties au procès
14 sont présentes, à l'exception de Me Son Arun, co-avocat national
15 de la défense de Nuon Chea, qui est absent pour des raisons de
16 santé.

17 Nuon Chea, quant à lui, est présent, mais participe depuis la
18 cellule de détention temporaire au sous-sol. Il a demandé à
19 renoncer à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire
20 et le document a été remis au greffier.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 [09.03.03]

23 Je vous remercie.

24 La Chambre va à présent se prononcer sur la requête de Nuon Chea.

25 La Chambre est saisie d'une requête présentée par Nuon Chea datée

2

1 du 28 avril 2015. Dans ce document, l'intéressé affirme souffrir
2 de maux de dos <et de tête>, affirme ne pas pouvoir se concentrer
3 <ni rester assis> pendant longtemps. Ainsi, pour assurer sa
4 participation effective aux futures audiences, l'intéressé
5 renonce à son droit d'être physiquement présent dans le prétoire
6 à l'audience du 28 avril 2015.

7 Il informe qu'il a été dûment informé par ses avocats des
8 conséquences de ce renoncement qui ne saurait être interprété
9 comme un renoncement à son droit à un procès équitable ni à son
10 droit de remettre en cause tout élément de preuve versé au débat
11 ou produit devant la Chambre à quelque stade que ce soit.

12 La Chambre est également saisie d'un rapport du médecin traitant
13 des CETC daté du 28 avril 2015. Celui-ci indique que Nuon Chea
14 souffre de maux de dos chroniques et qu'il souffre également
15 d'étourdissements lorsqu'il reste trop longtemps en position
16 assise. Il recommande ainsi à la Chambre de permettre à
17 l'intéressé de suivre les débats depuis la cellule temporaire du
18 sous-sol.

19 [09.04.29]

20 Au vu de ce qui précède et en application de la règle 81 alinéa 5
21 du Règlement intérieur <des CETC>, la Chambre fait droit à la
22 requête de Nuon Chea. Il pourra ainsi suivre les débats depuis la
23 cellule temporaire du sous-sol, et ce, pour toute la journée.

24 Services techniques, veuillez raccorder la cellule temporaire au
25 prétoire pour que Nuon Chea puisse suivre l'audience à distance

3

1 aujourd'hui.

2 La Chambre souhaite à présent donner la parole aux équipes de
3 défense, à commencer par la défense de Nuon Chea, qui va
4 présenter les documents clés pour le centre de sécurité de Krang
5 Ta Chan et les coopératives de Tram Kak.

6 Maître, vous avez la parole.

7 Me KOPPE:

8 Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Madame et Messieurs les juges, bonjour.

10 Maîtres, bonjour.

11 Monsieur le Président, je vais décliner mon exposé en trois
12 volets.

13 [09.05.35]

14 La première partie porte sur Krang Ta Chan, la deuxième partie
15 porte sur les conditions de vie et de travail à Tram Kak, tandis
16 que la troisième partie porte, elle, sur le traitement de
17 certains groupes cibles.

18 Je vais donc au total présenter aujourd'hui une trentaine de
19 documents, soit un peu moins que la liste que nous avons
20 distribuée initialement, puisque nous en avons retiré un certain
21 nombre de documents.

22 Je vais commencer par les documents qui portent sur Krang Ta
23 Chan. Il y a 138 documents versés au dossier, répertoriés dans
24 l'annexe du Bureau des co-procureurs intitulée <"The Tram Kak
25 District Records">. Il s'agit <prétendument> de documents <>

4

1 d'époque <concernant les> activités de Tram Kak pendant le
2 Kampuchéa démocratique. <>

3 Il apparaît maintenant manifeste qu'il s'agit des <éléments de
4 preuve> phares de l'Accusation pour ce segment du procès.

5 Toutefois, <> seulement pour trois de ces <138> documents, il a
6 été possible de trouver les originaux, et ces originaux ne sont
7 pas sur... versés au dossier. Le reste, ce sont des copies.

8 Et où se trouvent leurs originaux? Nul ne le sait.

9 [09.07.08]

10 Il est donc impossible de vérifier ce que disait <récemment> Pech
11 Chim, <à savoir que chaque exécution> aurait été annotée sur les
12 documents en encre rouge. Il est également impossible d'examiner
13 la nature de <plusieurs> documents simplement avec la cote E3,
14 mais qui semblent être une compilation de plusieurs documents
15 séparés, y compris des échanges de courriers.

16 Dans un tribunal, voilà qui est fort problématique,
17 particulièrement à la lumière de la possibilité, sur laquelle je
18 reviendrai plus tard, possibilité qui fait que certains documents
19 seraient peut-être des faux, qui auraient été élaborés dans le
20 cadre d'un récit bien particulier, d'une façon de raconter les
21 événements <qui se seraient passés> à Krang Ta Chan.

22 Nous allons d'ailleurs déposer bientôt une requête officielle
23 d'enquête par rapport à la sélection de ces prétendus documents
24 du district de Tram Kak.

25 J'aimerais à présent aborder le premier document de ces

5

1 soi-disant documents du district de Tram Kak. Il s'agit du
2 document E3/188 - il s'agit d'un document écrit d'entretiens de
3 Youk Chhang, directeur du Centre de documentation du Cambodge,
4 daté du 2 avril 2009.

5 [09.08.42]

6 Les ERN pertinents en anglais sont: 00342450 à 455; en khmer:
7 00334755 à 61; et en français: 00485435 à 40, 35 à 40.

8 Dans ce document, Youk Chhang fournit des informations
9 supplémentaires. Il identifie également des sources importantes
10 qui concernent la provenance des documents du district de Tram
11 Kak et également la façon dont ceux-ci étaient conservés.
12 Il relève que les documents ont été trouvés à des moments
13 différents et proviennent de sources différentes. Il explique que
14 les documents originaux liés à Krang Ta Chan ont été perdus, mais
15 que l'on ne sait pas exactement comment ils ont été perdus, quand
16 ils ont été perdus, et où ils ont été perdus.

17 Il explique toutefois que M. Sou Phirin, le... un secrétaire d'État
18 au conseil des ministres aujourd'hui, que nous avons souhaité
19 citer à comparaître à titre de témoin pour ce segment du procès,
20 aurait reçu les documents de la part du Front du district, et les
21 aurait donnés à rien moins que Ben Kiernan.

22 [09.10.20]

23 D'après Youk Chhang, Kiernan aurait dit avoir rendu les documents
24 et que ces documents sont aujourd'hui à Tuol Sleng - et le fait
25 est qu'ils n'y sont pas.

6

1 Sou Phirin, d'autre part, d'après Youk Chhang, dit que Kiernan
2 n'a pas renvoyé les originaux.

3 Youk Chhang a fourni également des informations au sujet des
4 sources de ces <soi-disant> documents du district de Tram Kak.

5 Par exemple, il dit que le premier ministre Hun Sen est une
6 source de documents numérotés, <dont la cote commence par "D">
7 dans le système du CD-Cam.

8 Youk Chhang dit également que d'autres sources viennent de la
9 province de Takéo. Il dit également que certains documents
10 émanent du bureau du Front du district, mais l'on <> ne sait pas
11 d'où le Front du district avait reçu ces documents. Le Front du
12 district aurait rassemblé les documents à partir des villages et
13 des communes, mais n'aurait pas pris les documents originaux de
14 Krang Ta Chan en soi, à proprement parler.

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 [09.11.47]

17 Co-procureur international adjoint, vous avez la parole.

18 M. LYSAK:

19 J'aimerais demander à Me Koppe, lorsqu'il formule toutes ces
20 références, <de> donner les numéros ERN, comme je l'ai fait
21 moi-même. Il caractérise les preuves, plutôt que de les indiquer,
22 et une des choses qu'il dit, c'est exactement le contraire de ce
23 qui figure dans le procès-verbal.

24 Donc, pour <assurer la fiabilité de la procédure>, il est
25 important de dire d'où viennent ces informations. Il s'agit ici

7

1 de ne pas dénaturer les preuves.

2 Me KOPPE:

3 Je peux tout à fait le faire, mais si je dois donner le numéro de
4 toutes les références, cela risque d'être assez pénible, mais si
5 tel est le cas, je peux tout à fait le faire.

6 Souhaitez-vous que je revienne sur tout ce que j'ai dit et que
7 j'ajoute les références? Ou que je continue à partir de
8 maintenant en donnant les références? <>

9 M. LE PRÉSIDENT:

10 [09.13.04]

11 Maître, veuillez s'il vous plaît veiller à bien vous en référer
12 aux bons documents et aux bons numéros d'ERN pour que toutes les
13 parties concernées ici puissent suivre votre exposé.

14 Je vous remercie.

15 Me KOPPE:

16 Je le ferai.

17 Si vous <> êtes d'accord, je vais donc commencer avec la deuxième
18 partie de ce document, partie dans laquelle Youk Chhang donne des
19 informations sur les sources des <soi-disant> documents du
20 district de Tram Kak.

21 Alors, je l'ai déjà dit, mais je le redis.

22 Le premier ministre Hun Sen, d'après lui, est une source de
23 documents. Ce sont les documents référencés dans le système de
24 numérotation du CD-Cam qui commencent par "D" - en anglais, la
25 référence est: 00342452; en khmer: 003347457 (sic) <[00334757]>;

8

1 en français: 00485437.

2 Il dit également que d'autres sources viennent de la province de
3 Takéo - en anglais: 00342455; khmer: 003347460 (sic)

4 <[00334760]>; français: 00485437.

5 [09.14.35]

6 Il dit également que certains documents ont été pris du Bureau du
7 Front du district, mais on ne sait pas clairement d'où le Front
8 du district avait reçu ces documents.

9 En anglais: 00342454; en khmer: 003347459 (sic) <[00334759]>; en
10 français: 00485439.

11 Le Front du district aurait collecté les documents à partir du
12 niveau des communes et des villages, d'après ce qu'il a dit, mais
13 il n'aurait pas pris les originaux, les documents originaux de
14 Krang Ta Chan à proprement parler.

15 Enfin, <dans un extrait du procès-verbal d'audition de Youk
16 Chhang, il est dit:>

17 "En outre, lorsque nous avons fait <de nouvelles> recherches à
18 S-21, on a trouvé des documents sous un bureau en bois."

19 ERN: 00342453; khmer: 003347458 <(sic) [00334758]>; et français:
20 00485438.

21 Un certain nombre d'autres documents pertinents, cependant, ont
22 été trouvés plus tard, et on leur a donné <> des cotes en

23 conséquence, selon la numérotation du CD-Cam pertinente - en

24 anglais: 00342452; khmer: 003347457 <(sic) [00334757]>; en

25 français: 00485437.

9

1 Voilà qui conclut la présentation du premier document que je
2 souhaitais vous présenter ce matin, Monsieur le Président.

3 [09.16.16]

4 Si l'on laisse de côté les préoccupations sur le fait que l'on se
5 fonde beaucoup sur les documents du district de Tram Kak - et que
6 l'on ne <les> considère <qu'à> la lumière de leur teneur -, ces
7 documents ne dépeignent pas tous le tableau universellement
8 brutal <> du régime <auquel> l'Accusation voudrait que <vous
9 croyiez>.

10 Nous allons à présent vous présenter un certain nombre de
11 documents - certains ont d'ailleurs déjà été présentés par
12 l'Accusation -, mais qui brossent un tableau différent de ce
13 qu'il s'est passé à Krang Ta Chan, <au moins en partie>. Nous
14 avons divisé ces documents en cinq catégories.

15 La première catégorie est la suivante: documents illustrant le
16 fait qu'il y a eu de nombreuses tentatives de rééduquer la
17 population. Les documents indiquent que l'on a essayé de
18 rééduquer les gens à plusieurs reprises, afin de changer leur
19 comportement au niveau de la commune, avant que <> les choses ne
20 dégénèrent - si les choses ont effectivement dégénéré.

21 [09.17.27]

22 Je vais vous présenter quatre exemples illustratifs.

23 Le premier document montre que les soldats et <fonctionnaires> de
24 Lon Nol faisaient partie de ceux qui ont été rééduqués à
25 plusieurs reprises. Le document pertinent est le document E3/4092

10

1 - qui a également été présenté hier par l'Accusation.

2 Il s'agit d'un document intitulé "Carnet des interrogatoires de
3 Krang Ta Chan". Il présente les aveux de 107 personnes - femmes,
4 hommes, jeunes et soldats de Lon Nol.

5 L'ERN en anglais est: 00834826 à 828; en khmer: 00271162 à 164;
6 en français: 00721306.

7 Ce document répertorie plusieurs incidents - incidents pour
8 lesquels des gens ont été renvoyés à maintes reprises pour
9 rééducation au niveau de la commune. Ce document illustre
10 également <> qu'envoyer des gens en rééducation ne voulait pas
11 dire mort assurée, mais impliquait tout simplement que des
12 personnes pouvaient revenir depuis le centre de rééducation à
13 leur commune.

14 Plus spécifiquement, ce document E3/4092 décrit le cas de deux
15 personnes qui ont été envoyées en rééducation et qui étaient des
16 anciens soldats de Lon Nol.

17 [09.19.07]

18 On a tout d'abord - à l'ERN en anglais: 00834827; khmer: 00271162
19 à 63; français: 00721306 - un <adjudant> nommé Pok Bunly.

20 Pok Bunly était dans la commune de Angk Ta Saom, il a commis des
21 vols très souvent - je cite:

22 "... ce qui est la raison pour laquelle <> le représentant de la
23 coopérative l'a arrêté et l'a envoyé au camp de rééducation de
24 nombreuses fois."

25 Kong Vet <(phon.)>, un caporal de Lon Nol, vivait lui aussi dans

11

1 la commune de Angk Ta Saom. Apparemment, c'était un "grand voleur
2 <> qui..." - et je cite à nouveau - "... a volé des pommes de terre à
3 cinq reprises, des noix de coco à trois reprises et du maïs deux
4 fois. Le représentant de la coopérative l'a éduqué à maintes
5 occasions, mais il a résisté de façon opiniâtre."
6 ERN en anglais: 00834828; khmer: 00271164; français: 00721307 à
7 08.
8 Document suivant, Monsieur le Président, c'est un document qui
9 montre que le Peuple nouveau pouvait lui aussi être rééduqué plus
10 d'une fois.
11 [09.21.08]
12 Le document porte la cote E3/4101.
13 Il s'agit d'un rapport de Krang Ta Chan au bureau du district, il
14 est daté du 7 mars 1977 et il est signé par An - l'ERN en
15 anglais: 00322124; en khmer: 00271034; en français: 00854216.
16 Ce rapport décrit Kim Vanny, qui est une personne du Peuple
17 nouveau que l'on a assignée à une unité de jeunes dans la commune
18 de Srae Ronoung. Et, apparemment:
19 "Il volait très souvent des noix de coco, des racines de manioc,
20 et il grimpait les palmiers la nuit pour pouvoir voler le jus de
21 palme de la coopérative afin de le boire, <et cetera>."
22 Il est également dit que le chef de l'unité l'a éduqué à
23 plusieurs reprises, mais il a persisté et continué de voler.
24 Autre document, Monsieur le Président, qui montre encore que cinq
25 personnes - notamment des soldats et des fonctionnaires de Lon

12

1 Nol, <des> "Peuple nouveau" et des voleurs récidivistes ont été
2 rééduqués à plusieurs reprises, afin que leur comportement soit
3 corrigé.

4 Je vous renvoie au document E3/2424.

5 Ce document est une compilation de rapports des bureaux de <la
6 commune>, du district et de Krang Ta Chan qui, apparemment,
7 dateraient de 1978.

8 Les ERN pertinents sont - en anglais: 00322217 et les ERN qui se
9 terminent par 20, 22 et 25; en khmer: 00270755, ainsi que les ERN
10 qui se terminent par 59, 62, 63 et 75 <(sic)>; en français:
11 00612215 et les ERN se terminant par 21 et 23 à 24.

12 [09.23.20]

13 Ce rapport - ce document E3/2424 - présente le parcours de
14 rééducation de plusieurs personnes.

15 Un rapport, daté du 18 août 1978 <(sic) [C'est la date dans le
16 document en anglais, mais le 18 juillet 1978 dans le document en
17 français]>, de Chheng <(phon.)>, dans la commune de Angk Ta Saom,
18 dit ou s'adresse au "respecté Camarade Frère Aîné de la police du
19 district 105" et décrit Kong Vet <(phon.)>, un ancien <policier>
20 militaire dont le grade est inconnu:

21 "Il était un tel voleur. Il a été éduqué jusqu'à présent par le
22 groupe, par l'unité et par les réunions collectives pendant les
23 trois dernières années."

24 Fin de citation.

25 Apparemment, ces tentatives ont échoué et - je cite:

13

1 "Il a été éduqué individuellement au moyen de la méthode chaude."

2 ERN <en anglais>: 00322220; en khmer: <00270755>; en français:

3 00612219.

4 On voit dans le même document une lettre datée du 8 juillet,
5 provenant de <Bin> et de Yat, à partir d'un endroit inconnu, et
6 "à l'intention du Parti de base bien aimé".

7 Il concerne Ny, un chirurgien de Phnom Penh, qui aurait "commis
8 des <larçons> à plusieurs reprises, jusqu'à présent". Et les
9 représentants officiels l'avaient "éduqué plusieurs fois", mais,
10 pourtant, il continuait "d'abuser des directives du Parti".

11 ERN en anglais: 00322222; en khmer: 00270759; en français:

12 00612219.

13 [09.25.17]

14 Dans ce document - E3/2424 -, il y a un autre document. La date,
15 l'auteur et le récipiendaire sont inconnus. Ce document présente
16 deux informations au sujet de deux autres personnes qui vivaient
17 à Angk Ta Saom.

18 On a une personne qui s'appelle Pok Bunly, personne du Peuple
19 nouveau de 27 ans, d'origine vietnamienne, qui "se disputait
20 beaucoup, <> notamment <à cause de> vols pour lesquels il était
21 éduqué très souvent, jusqu'à ce qu'il ait été amené <pour être
22 rééduqué> au bureau <> de la milice de la commune une fois".

23 Toutefois, le rapport se plaint que "en dépit du fait qu'il ait
24 été éduqué, il continue de récidiver".

25 ERN en anglais: 00322225; en khmer: <00270763>; en français:

14

1 00612223 et 24.

2 <Om> Chantha servait, quant à lui, "au sein des forces ennemies
3 lorsqu'il habitait en région ennemie, et il a <> volé et incité à
4 <lutter contre la révolution.>"

5 Fin de citation.

6 <Il est également noté:>

7 "Notre Parti a décidé de l'amener au bureau de la milice de
8 commune pour qu'il soit rééduqué, une fois, déjà, mais pendant
9 l'éducation, ce jeune a fui du bureau à deux reprises. Par la
10 suite, le Parti a décidé de le ramener au bureau des jeunes."

11 Fin de citation.

12 [09.27.03]

13 Nouvelle citation:

14 "Quoi qu'il ait été rééduqué à plusieurs reprises, il continue de
15 voler tous les jours."

16 ERN en anglais: 00322225; khmer: 00270762; français: 00612223.

17 Enfin, Monsieur le Président, dans ce document - E3/2424 -, il y
18 a un document provenant de <Chhoeun>, à Tram Kak, daté du 27
19 juillet 1978, et adressé au "Bien aimé Camarade frère aîné,
20 police du district."

21 Ce document décrit Suon <Phy>, une personne de 25 ans, dans le
22 district 109, à Takéo, qui était <"douée"> pour voler des choses
23 qui appartiennent à la collectivité". Et les représentants
24 officiels "ont essayé de l'éduquer de toutes les façons
25 possibles".

15

1 ERN en anglais: 00322217; en khmer: 00270775; en français:
2 00612215.
3 Document suivant, Monsieur le Président, c'est le document
4 E3/2048. Il s'agit d'un document qui a également été présenté
5 hier par l'Accusation. C'est un rapport à l'intention de An.
6 L'auteur est inconnu, le rapport est daté du 4 mars - on ne
7 connaît pas l'année.
8 [09.28.38]
9 Ce rapport établit que la milice <de la commune> amenait ceux qui
10 détenaient un rang d'officier et qui avaient déjà été rééduqués
11 auparavant.
12 Les ERN pertinents en anglais sont: 00276566 <(sic) [00079094];
13 khmer: 00079094; en français: 00611663.
14 Ce rapport - E3/2048 - parle de Keo Net et <Chroeng>, qui <>
15 avaient tous les deux le grade d'officier.
16 "Keo Net a incité <Chroeng> à s'enfuir et <volait constamment>
17 les affaires qui appartenaient à la population, sans aucune
18 crainte."
19 L'auteur se plaint: "<Les autorités de la base avaient déjà
20 essayé de les rééduquer du mieux qu'ils pouvaient.>"
21 Un quatrième document - et ce sera le dernier - est un document
22 qui montre encore une fois des exemples de multiples tentatives
23 de rééducation des personnes qui volaient fréquemment ou qui
24 endommageaient les biens de la communauté.
25 Il s'agit du document E3/2107 - qui a déjà été présenté par

16

1 l'Accusation hier. C'est un carnet de Krang Ta Chan - l'ERN est:
2 00290205, l'ERN se terminant également par 22, 45, 46 et 56; en
3 khmer: 00068050, 60, 74, 80 et 81; en français: 00655726, 39, 60
4 à 61, 68 et 69.
5 [09.30.41]
6 Ce document E3/2107 présente le cas de Chou Sovann, un ancien
7 moine qui a habité à plusieurs endroits, y compris <la commune>
8 de Kus. Il a volé "de l'eau de palmier à sucre, ainsi que des
9 noix de coco et <des ignames,> fréquemment, à un tel point que
10 l'Angkar l'a rééduqué et l'a forgé <continuellement>".
11 Les références en <anglais>: 00290205; <en khmer:> 00068050; en
12 français: 00655726.
13 Il y a également le cas de <Kang> Soeun qui a... qui "tuait à la
14 machette des vaches de la coopérative" - et pourtant, "l'Angkar
15 l'a rééduqué à chaque fois". Cette même personne ne nettoyait pas
16 le riz - c'est ce qui est prétendu - et, "deux ou trois fois, <a
17 tué des poulets et les a mangés">.
18 ERN en anglais: 00290222; en khmer: 00068060; en français:
19 00655739.
20 Il y a également le cas de <Krauch Pha>, un milicien de district
21 qui aurait violé une fille.
22 "Il... <> - citation - ... <combattait avec> notre armée très
23 fréquemment à Tik Sam et il a commis une infraction au sujet de
24 la nourriture qui lui a valu d'être souvent rééduqué" par le
25 <chef> de l'unité. Après cela, il a été responsable d'un conflit

17

1 non spécifié après lequel le <chef> "l'a rééduqué <jusqu'à 9
2 heures, avant> de le libérer."
3 Référence ERN anglais: 00290245 à 46; en khmer: 00068074; en
4 français: 00655760 à 61.
5 [09.32.54]
6 On a ensuite <Chea> Sophal, qui a rejoint l'armée en 1973 et qui
7 était membre de l'unité de jeunes <de la commune de Kus>. On le
8 décrit comme étant "le roi des voleurs... ou le voleur des
9 voleurs". Le rapport détaille la façon dont "le représentant de
10 l'unité l'a rééduqué à maintes reprises, mais cela n'a pas
11 marché".
12 Référence en <anglais>: 00290256; en khmer <> : 00068080; en
13 français: 00655768.
14 Enfin, le cas de Ngauv Kea, <de la commune> de Cheang Tong. On
15 décrit que cette personne aurait volé du manioc - je ne suis pas
16 certain de ce que cela est -, des <beignets au sucre>, du riz,
17 <serait> entrée en conflit avec le cuisinier et <aurait> jeté des
18 choses sur le toit de la cuisine.
19 Tandis que - citation - "l'Angkar le rééduquait <fréquemment> au
20 sujet de son comportement..." - le rapport se plaint -, "il n'a
21 pourtant pas cessé de voler de la sorte."
22 Référence: 00290256 en anglais; <00068081> en khmer; <00655769>
23 en français.
24 Monsieur le Président, j'aimerais maintenant passer à une autre
25 catégorie de documents, qui offrent de nouvelles perspectives par

1 rapport à Krang Ta Chan.
2 [09.34.32]
3 Ces documents sont ceux qui montrent ce qu'il en est du
4 <comportement prudent des> responsables, <vis-à-vis des>
5 personnes qui posaient problème. Et il mentionne également le
6 fait que des rapports <détaillés> étaient envoyés par rapport à
7 leur comportement - et, dans ces rapports, les responsables
8 demandaient des instructions au niveau supérieur, à leurs
9 supérieurs hiérarchiques.
10 Tout d'abord, document E3/2453 - <qui a été présenté hier par
11 l'Accusation>. Il s'agit là d'une compilation de rapports du
12 district de Tram Kak, dont quatre rapports sont particulièrement
13 pertinents - ERN anglais: 00388577, 80, 84 et 86; ERN khmer:
14 00270773, 77, 82 et 84; ERN français: 00611769, 71, 74 et 75.
15 Le premier rapport est daté du 13 octobre 1977. Il est rédigé par
16 <Khun>, de Srae Ronoung, au Parti. Il mentionne en détail "les
17 actions de <Han>, une veuve <de la commune> de Srae Ronoung qui
18 est une grande voleuse". <Khun> demande que le Parti prenne une
19 décision par rapport au rapport qu'il soumet.
20 Il s'agit de l'ERN anglais: 00388580; ERN khmer: 00270777; ERN
21 français: 00611771.
22 Autre rapport qui vient de Angk Ta Saom et qui est envoyé au
23 district de Tram Kak. Ce rapport donne des informations
24 détaillées à propos de deux personnes et demande <à connaître "la
25 décision de l'Angkar, quelle qu'elle soit">.

19

1 ERN anglais: 00388577; ERN khmer: 00270773; ERN français:
2 00611769.
3 [09.36.43]
4 Troisième rapport - toujours, donc, pour le document E3/2453.
5 Il s'agit d'un rapport de <Mie>, <> de la commune de Nhaeng
6 Nhang, au Parti du district, qui finit de la façon suivante:
7 "Que le Parti soit informé et que le Parti prenne une décision
8 <et nous en informe>."

9 ERN anglais: 00388584; ERN khmer: 00270782; ERN français:
10 00611774.
11 Enfin, un quatrième rapport, Monsieur le Président, qui émane
12 également de <Mie> de la commune de Nhaeng Nhang. Il concerne
13 quatre personnes - nommées <Luo>, Suos, Yun et <Bang> - qui
14 souhaitent "écraser la révolution".
15 La conclusion de ce rapport est la suivante:
16 "Pour information à l'intention du Parti. Veuillez nous fournir
17 des informations concernant la décision que prendra le Parti au
18 sujet de ces quatre personnes."

19 ERN anglais: 00388586; ERN khmer: 00270784; ERN français:
20 00611775.
21 Document suivant, nous l'utilisons à nouveau, il s'agit du
22 E3/2048. Il semble s'agir là d'une compilation de documents, dont
23 deux nous semblent particulièrement pertinents <en l'espèce> -
24 ERN anglais: 00276562 et 64 <(sic) [01454944 et 47]>; ERN khmer:
25 00079087 et 91; ERN français: 00611658 et 61.

20

1 [09.38.55]

2 Dans ce document - E3/2048 -, nous trouvons tout d'abord une note
3 datée du 3 avril 1977 qui émane de Phan, de la commune de Popel.
4 Dans cette note, Phan demande que "l'Angkar rende son jugement"
5 par rapport à certains membres du Peuple nouveau, <notamment
6 pour> savoir "s'il faut les envoyer ou <autre chose">.

7 ERN anglais: 00276562; ERN khmer: 00079087-88; et ERN français:
8 00611658.

9 Monsieur le Président, un autre document de cette même
10 compilation est une note du secrétaire de coopérative <de la
11 commune> de Ta Phem, <Khit>, note envoyée à l'Angkar. Cette note
12 porte sur six soldats du rang de lieutenant et sous-lieutenant
13 qui "ont personnellement mené des activités au quotidien". Et la
14 conclusion de cette note est que: "Quelle que soit la décision de
15 l'Angkar, il faut qu'il donne son avis et des instructions."

16 ERN anglais: 00276564; ERN khmer: 00079091; ERN français:
17 00611661.

18 Je passe à présent au document suivant. Il s'agit du document qui
19 porte la cote E3/4105. Ce rapport semble venir de la milice de la
20 commune de Tram Kak. Il est adressé à l'Angkar du district, il
21 est daté du 19 avril 1977 - ERN anglais: 0032135 (sic)
22 <[00322135]>; ERN khmer: 00270993; ERN français: 00856212.

23 [09.40.54]

24 Ce rapport demande de nouvelles instructions de la part de
25 l'Angkar du district 105 après l'arrestation d'un membre de la

21

1 commune.

2 Ce rapport indique - je cite:

3 "Nous <supplions> l'Angkar du district <d'indiquer> où doit être
4 envoyée cette personne ou comment résoudre le problème. Veuillez
5 nous dire ce que vous en pensez."

6 Fin de citation.

7 Je passe à présent à une autre catégorie de documents.

8 Monsieur le Président, il s'agit du recours aux méthodes <dites>
9 chaudes <> au cours des interrogatoires. <Contrairement aux>
10 événements brossés par l'Accusation, <concernant Krang Ta Chan>,
11 il y a un nombre de documents qui montrent que ces méthodes
12 n'étaient pas toujours utilisées pour des interrogatoires et que,
13 même, elles étaient utilisées plutôt <très> rarement.

14 Premier de ces documents, qui a été mentionné très longuement par
15 l'Accusation hier, il s'agit du E3/4095.

16 Il s'agit d'un carnet d'un interrogateur qui est intitulé

17 "Cinquièmes aveux: <les méprisables traîtres> Pol Pot et Ieng
18 Sary" - <je reparlerai de ce titre>, c'est intéressant.

19 ERN anglais: 00747287 et 79; ERN khmer: 00271124; ERN français:
20 00721252 et 61.

21 [09.43.35]

22 Monsieur le Président, ce carnet est un document très long qui
23 comporte des informations relativement à l'interrogatoire

24 d'environ 105 prisonniers de Krang Ta Chan, parmi lesquels

25 figuraient un grand nombre de soldats de Lon Nol - comme l'a dit

1 abondamment l'Accusation hier.
2 Néanmoins, les méthodes <> chaudes ne semblent avoir été
3 employées que pour deux de ces personnes, au vu de ce qui figure
4 dans ce carnet.
5 Pour ce qui est de <Yang> Kay, le rapport indique que "cette
6 personne a été interrogée en ayant recours à des 'méthodes
7 chaudes' afin de lui faire révéler quel était son réseau, mais il
8 a refusé d'avouer".
9 ERN anglais: 00747287; ERN khmer: 00271124; ERN français:
10 00721252 <(sic) [00721260 et 61]>.
11 Pour ce qui est de la personne nommée Thach Uk, le rapport
12 indique qu'il a été "battu pendant l'intégration" - et j'imagine
13 qu'il y a une coquille, ici - que l'on voulait plutôt dire
14 "interrogatoire" et "qu'il n'a pas avoué".
15 ERN anglais: 00747279 - <> ERN khmer <> : 00271118, et <> ERN
16 français: 00721261.
17 [09.44.29]
18 Un autre document montre la même chose, Monsieur le Président, à
19 notre avis.
20 Il s'agit du E3/4092.
21 Comme cela a été dit, ce carnet d'interrogatoires de Krang Ta
22 Chan présente les aveux de 107 personnes, parmi lesquelles des
23 femmes, des hommes, des jeunes et des soldats de Lon Nol - ERN
24 anglais: 00834795, ERN finissant par 05, par 16 et par 22; ERN
25 khmer: 00271135 et ERN terminant par 46, 55 et 59; ERN français:

1 00721276 et ERN terminant par 87, 96 et 302.
2 Monsieur le Président, tout comme le document dont je viens de
3 parler, sur les 107 personnes figurant dans ce document, il
4 semble que, à seulement quatre reprises, les personnes concernées
5 aient été soumises à un "interrogatoire intense, intensif".
6 Notons que dans la version française, l'on parle de
7 "l'interrogatoire" de quatre façons différentes, sans parler ou
8 sans employer l'adjectif "intense" ou "intensif". Il y a
9 peut-être donc une différence, ici, de traduction entre les
10 versions anglaise et française.
11 Mais, en anglais, il est bien indiqué que, à quatre reprises
12 seulement, <sur 107 détenus>, les <méthodes chaudes auraient été
13 utilisées>.
14 [09.46.23]
15 Monsieur le Président, nous reviendrons sur ces documents très
16 probablement, lorsque nous présenterons nos objections, un peu
17 plus tard cette semaine. Mais, pour l'instant, nous estimons que
18 ces deux carnets indiquent précisément à quel moment les méthodes
19 <chaudes> ont été employées et suggèrent ou semblent suggérer
20 qu'il ne s'agissait pas de pratiques habituelles - sinon, cela
21 n'aurait pas du tout été indiqué.
22 En outre, pour ce qui est du premier carnet - qui porte la cote
23 E3/4095 -, et comme l'Accusation l'a dit hier, certaines des
24 personnes figurant sur les listes appartenaient à la famille du
25 témoin Meas Sokha. Il s'agissait par exemple de la mère de Meas

24

1 Sokha, Hun Kimseng, et de sa sœur, Meas Sarat. Et nous avons
2 demandé récemment à ce qu'elles comparaissent toutes les deux en
3 tant que témoins.

4 Comme nous le savons tous, ces personnes sont encore en vie
5 aujourd'hui, par conséquent, à moins que l'Accusation ne s'y
6 oppose <preuves à l'appui>, il <est tout à fait> possible que
7 plusieurs personnes, <voire de nombreuses personnes> du carnet
8 aient survécu. Cela nous renvoie bien sûr à une question plus
9 large, à savoir la réflexion qui porte sur le... la fréquence des
10 exécutions à Krang Ta Chan, s'il y en avait.

11 [09.47.59]

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 Le co-procureur international <adjoint> a la parole.

14 M. LYSAK:

15 Merci, Monsieur le Président.

16 J'aimerais soulever une objection.

17 Il est évident que la Défense a le droit de présenter ces
18 documents, d'expliquer leur importance, etc. Mais là, il semble
19 qu'elle <plaide et donne ses conclusions finales> par rapport aux
20 dépositions de certains témoins. Nous, nous avons évité de le
21 faire - alors, je peux très bien répondre et parler de la
22 déposition des gardes, <> qui disaient que presque tout le monde
23 était tué.

24 Je ne pense pas que la Défense doive présenter ses conclusions
25 dès maintenant. Me Koppe n'a... ne peut pas <affirmer> que, à

25

1 chaque fois qu'il y a <eu> des tortures, cela a fait l'objet de
2 documents. <C'est un argument qu'il avance.>

3 [09.48.53]

4 <> Il ne peut pas dire que d'autres personnes figurant dans ce
5 carnet ont été libérées. Nous devons nous contenter pour
6 l'instant de présenter des documents. Nous n'avons pas à
7 présenter nos arguments, car s'il souhaite le faire par rapport
8 aux dépositions de certains témoins, eh bien, j'aurai le devoir
9 de faire de même, mais je ne pense pas que nous soyons là pour
10 cela.

11 (Discussion entre les juges)

12 [09.50.50]

13 M. LE PRÉSIDENT:

14 Je donne la parole à la juge Claudia Fenz pour qu'elle réponde à
15 l'objection qui a été soulevée.

16 Mme LA JUGE FENZ:

17 L'Accusation vient de mettre le doigt sur quelque chose d'assez
18 délicat. Cette question revient régulièrement <dans ce type
19 d'audience>. Bien sûr, il y a une frontière très fine entre le
20 fait de présenter des documents et de faire des commentaires par
21 rapport à ces documents.

22 Maître, nous souhaitons tout simplement vous rappeler qu'il ne
23 s'agit pas de vos conclusions finales, de vos plaidoiries
24 finales. Donc, vous pouvez vous concentrer sur la présentation
25 des documents clés, plutôt que de vous livrer à une évaluation,

1 pour l'instant.
2 [09.51.37]
3 Me KOPPE:
4 Je ferai de mon mieux, Madame la juge, mais, parfois, il me
5 semble nécessaire d'expliquer en une ou deux phrases pourquoi je
6 présente tel ou tel élément. Mais bien sûr, que l'heure n'est pas
7 encore venue aux plaidoiries finales.
8 Monsieur le Président, je passe à présent à d'autres documents -
9 documents qui pourraient illustrer <> les différentes
10 utilisations du terme "écraser".
11 Il s'agit de documents que l'on a appelés <"The Tram Kak District
12 Records"> et qui font figurer régulièrement le terme "écraser" -
13 <"komtech", en khmer> -, qui a des sens différents, qui ne peut
14 pas toujours être assimilé à "exécution".
15 Par exemple, le document E3/2053.
16 Il s'agit d'un rapport non daté envoyé au Parti, rédigé par Phoem
17 de la coopérative de Trapeang Thum du sud. Ce rapport résume les
18 aveux de deux personnes.
19 ERN anglais: 00276578; ERN khmer: 00079122; ERN français:
20 00334996.
21 [09.53.00]
22 Ce rapport a trait à des personnes appelées <Uk> Phat et Sy. Ce
23 rapport identifie leur réseau et le plan qu'ils avaient conçu. Il
24 est dit de façon tout à fait significative que ces deux personnes
25 avaient "mis en place un plan quinquennal pour veiller à

27

1 'écraser' les coopératives", - "smashing of the cooperatives" -,
2 et ce, <en> cinq ans, sept ans, ou <le temps> "nécessaire <pour>
3 en finir avec les coopératives et <> s'opposer de façon absolue
4 aux repas pris en commun."
5 En outre, le rapport indique que Ok Phat et Sy avaient conçu des
6 "plans pour contacter les 'Yuon' et la Thaïlande et pour utiliser
7 des armes pour écraser la révolution" - "smash the revolution".
8 Document E3/2453, à présent.
9 Ce rapport est daté du 18 octobre, il émane de <Mie>, de Nhaeng
10 Nhang, il est envoyé au <Parti de la base du> district - ERN
11 anglais: 00388586; ERN khmer: 00270784; ERN français: 00611775.
12 Ce rapport identifie le réseau de quatre personnes <> - <Luo> Eng
13 Tri, Suos Ti, <Yun> Yean et <Bang> Nan - et l'auteur conclut: <>
14 "Mon analyse est qu'ils avaient le projet d'écraser notre
15 révolution."
16 [09.54.44]
17 Document E3/4092.
18 Également, il s'agit d'un document qui a été mentionné hier par
19 l'Accusation. C'est le carnet d'interrogatoires de Krang Ta Chan,
20 qui présente les aveux de 107 personnes.
21 ERN anglais: 00834818; ERN khmer: 00271155-56; ERN français:
22 00721304.
23 Et j'attire votre attention sur une note qui détaille les actes
24 de Phan Boeun, qui avait "organisé une réunion pour comploter
25 avec sa clique de quatre personnes", afin "d'écraser <et> de

28

1 détruire la coopérative".

2 ERN anglais: 00834817 à 18; ERN khmer: 00271155; ERN français:

3 00721304.

4 Monsieur le Président, je vais présenter une dernière catégorie

5 de documents ce matin. Cette catégorie de documents nous

6 permettra de voir ce qu'il en est des événements survenus à Krang

7 Ta Chan. Il s'agit de deux documents qui ont trait

8 <spécifiquement> à S-21 et qui pourraient être pertinents pour

9 d'autres centres de sécurité du Kampuchéa démocratique.

10 Ces deux documents parlent de quelque chose qui n'est que très

11 peu connu, à savoir, qu'un <> nombre <assez conséquent> de

12 prisonniers avaient été libérés de S-21 - contrairement à ce que

13 l'on croit en général, et qui est erroné, à savoir que seules

14 sept personnes auraient survécu à S-21.

15 [09.56.43]

16 Document E3/7326.

17 Il s'agit d'un document publié par le CD-Cam, intitulé:

18 "Pol Pot et ses prisonniers à la prison secrète S-21. Vue

19 d'ensemble de la libération des <prisonniers de> S-21".

20 ERN anglais: 01002075 à 85; il n'y a pas de traduction disponible

21 en khmer pour l'instant, pas plus qu'en français.

22 Dans ce document, le CD-Cam présente en détail les différentes

23 catégories de prisonniers qui ont été libérés de S-21, tels que

24 les enfants et les cadres khmers rouges. Ce document présente une

25 longue liste de prisonniers qui, d'après le CD-Cam, auraient été

29

1 libérés de S-21 pendant le Kampuchéa démocratique. En outre, il
2 est indiqué quelles personnes seraient encore en vie. Il est
3 indiqué également que le statut de certaines personnes n'est pas
4 connu et il est indiqué, enfin, quelles personnes sont décédées
5 après 1979.

6 M. LE PRÉSIDENT:

7 Maître, veuillez attendre, s'il vous plaît.

8 Le co-procureur international <adjoint> a la parole.

9 [09.58.07]

10 M. LYSAK:

11 Malheureusement, je ne retrouve pas ce document, je ne trouve pas
12 <sur la plate-forme> le document dont la cote a été donnée - le
13 E3/7326. <Peut-être ce document a-t-il un numéro de fichier
14 original, c'est peut-être pour ça.> L'on nous a demandé de
15 présenter des documents liés à Tram Kak - et je ne veux pas faire
16 d'objection à ce sujet pour l'instant, car je suis intéressé par
17 le contenu de ce document.

18 Et j'aimerais avoir accès à ce document puisque l'on sait,
19 notamment, que les personnes qui ont été <retrouvées n'ont pas
20 été> libérées, <mais> ont été envoyées à Prey Sar. <Elles n'ont
21 pas été libérées de S-21.> Donc, j'aimerais <consulter moi-même
22 cet élément de preuve avancé par la Défense>.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le juge Lavergne a la parole.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

30

1 Maître Koppe, pourriez-vous m'expliquer quelle est la pertinence
2 de ce document au regard du segment qui nous concerne
3 aujourd'hui, à savoir le district de Tram Kak et éventuellement
4 la prison de Krang Ta Chan?

5 J'avoue que S-21, sauf erreur de ma part, ne paraît pas faire
6 partie de ce segment.

7 Me KOPPE:

8 [09.59.34]

9 C'est exact, mais S-21 a déjà été mentionné à plusieurs reprises
10 dans ce segment. Pour nous, la pertinence de ce document est liée
11 au fait qu'un <> nombre <conséquent> de prisonniers ont été
12 libérés <à S-21 également>. Ce qui va à l'encontre du point de
13 vue de l'Accusation et de l'Ordonnance de clôture, qui dit que
14 personne, <à Krang Ta Chan,> n'a été libéré.

15 Lorsque l'on fait ce genre de comparaison, je crois qu'il est
16 intéressant <d'évoquer la possibilité de> la libération de
17 certaines personnes de Krang Ta Chan.

18 Monsieur le procureur, il s'agit du E307/5.2.10.

19 Le document que je présente, Monsieur le Président, Monsieur le
20 juge Lavergne, est lié au E3/3992.

21 Il s'agit d'un article du "Cambodia Daily" du jeudi 28 août 2008
22 - l'ERN <> anglais: <00548253>; ERN français: 0083668 <(sic)
23 [00836686]> à <90>; <ERN en khmer: 00814871 à 73.

24 Et cela concorde avec le document que j'ai...>

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

31

1 [10.01.07]

2 Si je comprends bien, alors même que nous n'avons pas examiné les
3 faits concernant S-21 et que nous n'avons pas discuté de ce
4 problème de savoir si des prisonniers avaient pu être libérés de
5 S-21, vous utilisez un article où il est fait mention de
6 possibles libérations de prisonniers de S-21, pour éventuellement
7 établir que, à Krang Ta Chan, des prisonniers auraient aussi pu
8 être libérés?

9 C'est ça la logique du raisonnement? J'avoue avoir du mal à
10 suivre, véritablement.

11 Me KOPPE:

12 J'ai cité un article du "Cambodia Daily" du 28 août 2008, <qui
13 date, me semble-t-il, d'avant le verdict prononcé par cette
14 Chambre> pour le procès de Duch. Il y est dit, <en résumé,> que
15 177 personnes <avaient été> libérées de S-21. Mais c'est un fait
16 qui n'a pas été pris en compte par cette Chambre dans son
17 jugement. <Il y est dit que, en général, des gens étaient
18 libérés> des centres de sécurité.

19 C'est le cas également de Krang Ta Chan. Un grand nombre de
20 personnes ont été libérées, <selon nous.> Et j'ai pensé qu'en
21 présentant ces deux documents, nous pourrions remettre cette
22 présentation dans son contexte, à savoir que des personnes ont
23 été <bel et bien> libérées des centres de sécurité.

24 [10.02.41]

25 M. LYSAK:

1 Monsieur le Président, tout d'abord, je ne trouve... je n'arrive
2 toujours pas à trouver le document. Peut-être que Me Koppe a lu
3 trop rapidement la cote de ce document, mais je n'arrive pas à
4 mettre la main dessus. <Je connais en revanche l'article en
5 question.>

6 Il est peut-être un peu trop tôt pour <aborder cet aspect>. Nous
7 avons présenté des éléments <de preuve que, bien sûr, nous
8 utiliserons pour> la phase de S-21. Nous avons effectué le suivi,
9 nous savons que ces prisonniers n'ont pas été libérés, qu'ils ont
10 été envoyés à Prey Sar. Et beaucoup ont été renvoyés à S-21 par
11 la suite avant d'être exécutés. Quoi qu'il en soit, <l'idée selon
12 laquelle de nombreux prisonniers auraient été libérés,> il faudra
13 en discuter au moment où l'on parlera de S-21. Pas maintenant.

14 Me KOPPE:

15 Je serais ravi de répéter ce qu'a dit l'Accusation - lorsqu'elle
16 a interrogé Richard Dudman, je crois, <en lui présentant une
17 liste de prisonniers>. Alors, l'Accusation passe son temps à
18 faire cela. Remettre Krang Ta Chan dans le contexte de S-21 ne me
19 semble pas <sortir> de la portée de ce segment.

20 [10.03.52]

21 Mme LA JUGE FENZ:

22 Vous présentez des arguments de style de plaidoirie finale, cela
23 paraît évident. Alors, nous voudrions savoir si nous avons bien
24 compris - <si c'était là vos deux questions dans ce contexte>.

25 Est-ce que vous allez <consacrer> plus de temps à cela ou est-ce

33

1 que vous voulez simplement présenter les choses de cette façon?

2 Me KOPPE:

3 Non, <c'est tout>. Il n'y a que deux documents qui indiquent que

4 <de nombreux prisonniers ont été libérés> - et cela a été

5 confirmé récemment par <Youk Chhang dans> le "Guardian". <Ces

6 deux documents ont été communiqués.>

7 Cela étant dit, Monsieur le Président, je vais maintenant passer

8 à un autre sujet.

9 Il s'agit de documents <relatifs à Krang Ta Chan> qui ne sont pas

10 fiables et qui ont une valeur probante très limitée.

11 J'ai parlé de plusieurs catégories de documents qui à mon avis

12 sont pertinents pour pouvoir établir les faits à Krang Ta Chan.

13 J'aimerais maintenant souligner des documents qui, au contraire,

14 ont une valeur probante <très> limitée, parce qu'ils sont, au

15 moins partiellement, des faux.

16 [10.05.01]

17 Tout d'abord, des faux qui auraient été faits possiblement après

18 1979. Il y a deux documents sur lesquels se fonde l'Ordonnance de

19 clôture aux paragraphes 514, 500 et 1385. Il s'agit de la base

20 qu'utilisent les juges d'instruction pour suggérer qu'au moins

21 15000 personnes ont été exécutées à Krang Ta Chan.

22 Ce document est le document E3/2107.

23 Il s'agit d'un carnet de notes de Krang Ta Chan qui présente 91

24 entrées - l'ERN anglais est: 00290205; en khmer: 00068049; en

25 français: <> 00655725.

1 À l'ERN 00290205, il y a une annotation du traducteur khmer vers
2 anglais des CETC au sujet d'une note manuscrite. Le traducteur
3 dit - et je cite <> :
4 "Page séparée, note <griffonnée>, mais pas dans la même écriture
5 que le reste du document." <>
6 Un examen de l'original khmer confirme qu'effectivement,
7 l'écriture semble assez différente. La note griffonnée elle-même
8 dit que "jusqu'à aujourd'hui, nous avons écrasé 15000 ennemis",
9 et cette note est celle que les juges d'instruction utilisent
10 dans l'Ordonnance de renvoi.
11 [10.06.58]
12 En effet, le texte griffonné lui-même est écrit en deux
13 écritures. Les premières quatre lignes sont d'une même écriture,
14 tandis que les deux dernières sont d'une écriture différente. <>
15 Outre cela, <parmi> les <19> entrées dans ce carnet, cette note
16 griffonnée est clairement hors contexte. Le reste du carnet sont
17 des aveux individuels, contrairement à cette remarque hautement
18 statistique. Et c'est <> le seul commentaire <adressé à un
19 destinataire>.
20 <Il comporte la> phrase "que le Parti soit informé de ceci", une
21 claire indication de là où ça a été écrit <> et une signature -
22 qui en font une annotation complètement hors contexte par rapport
23 au reste des entrées dans le carnet. <Je souligne que la
24 crédibilité de cette note griffonnée a été abordée avec plusieurs
25 témoins en audience. Je ne m'attarderai pas sur l'argument que

35

1 j'avais présenté ici, bien qu'il soit bref. Mais j'aimerais
2 conclure en disant> que nous sommes convaincus que ce document <>
3 est un faux, d'après 1979, <visant à> gonfler les chiffres des
4 victimes de Krang Ta Chan <autant que> possible. En effet, la
5 couverture du document <est> intitulée: "Cinquièmes aveux: les
6 méprisables traîtres Pol Pot et Ieng Sary" - ce qui est une
7 notation flagrante rajoutée après la période du Kampuchéa
8 démocratique.

9 [10.08.43]

10 M. LE PRÉSIDENT:

11 Co-procureur, vous avez la parole.

12 M. LYSAK:

13 C'est <clairement un> argument, <mais> ce n'est pas pour cela que
14 je me lève.

15 Il parle de deux documents <distincts>.

16 Le carnet de notes dans lequel il y a cette note établissant le

17 chiffre de 15000 <existe, certes>, mais <il s'agit d'un autre>

18 carnet de notes. <> Et le fait que cela soit deux écritures,

19 c'est son argument pour dire que c'est un faux. <Si la Défense

20 souhaite formuler une requête auprès de la Chambre, c'est son

21 droit. Le document dont la couverture porte l'annotation

22 manuscrite> - "Cinquièmes aveux... <Pol Pot et Ieng Sary>" -, c'est

23 un carnet différent de celui-là.

24 Donc, là, les documents qui sont présentés sont faussement

25 présentés. C'est à ce compte-là que je soulève une objection. <>

36

1 <En revanche, si la Défense souhaite avancer des arguments pour
2 justifier la présentation de ces documents, cela ne me pose pas
3 de problème.>

4 [10.09.33]

5 Me KOPPE:

6 Je suis d'accord, il s'agit de deux documents. Mais cet autre
7 document, <> qui est intitulé "Ieng Sary et Pol Pot... traîtres...",
8 c'est clairement un document d'après 1979. Cela veut dire que ces
9 carnets ont été entre les mains des autorités après 1979.

10 J'établis donc un lien <> entre la note <comportant> le chiffre
11 de 15000 <et> l'annotation, qui date clairement d'après 79. Donc,
12 je suis d'accord avec vous. <Il s'agit de deux documents
13 distincts.>

14 Le document E3/4145, Monsieur le Président, est un document qui
15 compile plusieurs listes de prisonniers de Krang Ta Chan.

16 ERN en anglais: 00762844 et l'ERN se terminant par 37; en khmer:
17 00068736; en français: 00761100 et l'ERN se terminant en 093.

18 Une autre page - portant l'ERN anglais 00762844 - est une page
19 manuscrite désordonnée qui présente des corrections <et> qui
20 répertorie notamment Yuk Sen comme faisant partie des prisonniers
21 détenus pendant plusieurs années et attendant la décision du
22 Parti. Et Say Sen confirme qu'il y a une référence à lui-même.

23 [10.11.12]

24 La même page mentionne également Krang Ta Chan comme étant M-105
25 - et c'est le seul document à le faire <> dans l'ensemble de tous

1 les <soi-disant> documents <du district> de <Tram Kak>. Il
2 <mentionne> également Hun Kimseng et Meas Sarat comme étant
3 prisonniers, mais les détails de leurs biographies sont
4 complètement incorrects, contrairement <aux autres soi-disant
5 documents du district>.
6 Et la page ERN anglais 00762837, dans la même série de documents,
7 semble être un véritable document - en tout cas, sur le plan
8 visuel et sur le plan de la teneur fondamentale. C'est
9 dactylographié et écrit selon un modèle. Cela fait référence à
10 des prisonniers et des informations dont la véracité a déjà été
11 confirmée par d'autres témoins. C'est pourquoi <nous estimons
12 qu'il s'agit là d'un faux>. Nous y reviendrons, naturellement,
13 par la suite au cours de ce segment.
14 Monsieur le Président, ces documents - je vais conclure mes
15 remarques avant la pause - si ces documents sont des faux, ils
16 semblent à tout le moins avoir été faits après 1979 afin de
17 construire, d'appuyer l'histoire que l'on a racontée au sujet de
18 Krang Ta Chan. Et <> il y a d'autres documents <> que l'on a
19 attribués à des personnes qui ont déposé <sur ce segment du
20 procès>, mais qui ont affirmé que ce n'était pas eux les auteurs
21 de ces documents. <Il s'agit peut-être de documents contrefaits
22 sous le Kampuchéa démocratique.>
23 [10.12.54]
24 M. LE PRÉSIDENT:
25 Co-avocate pour les parties civiles, vous avez la parole.

38

1 Me GUIRAUD:

2 Monsieur le Président, pour le procès-verbal, puisque mon
3 objection est tardive, mais il est clair qu'on est en... en
4 présence typique d'une... "submission". Notre confrère plaide
5 depuis 15 minutes, maintenant. Nous sommes loin de la
6 présentation des documents. Il est impossible de lire les ERN en
7 même temps que notre confrère les dit. On a dépassé de loin
8 l'exercice que nous avons tous respecté. Donc, j'espère que la
9 Chambre nous donnera la même latitude quand nous présenterons nos
10 observations, jeudi, parce qu'il est clair que depuis le début,
11 notre confrère plaide.

12 M. LE PRÉSIDENT:

13 C'est exact. La Chambre avait <programmé la présentation des
14 documents clés>. Les parties ont donc la possibilité de présenter
15 tout document qui leur semble être un document essentiel. Nous
16 avons donc consacré également un jour aux observations que les
17 parties souhaiteront formuler. Ce jour sera le jeudi 30 avril
18 2015.

19 [10.14.34]

20 Si vous souhaitez faire des objections à ce qui a été dit ou
21 présenté par d'autres parties, alors, il est inutile d'organiser
22 ou de consacrer une <autre> journée à ce type d'objection <quant
23 aux documents clés>. C'est pourquoi je vous prie de bien vouloir
24 faire preuve de patience, de prendre des notes - et vous pourrez
25 vous lever lorsque le moment sera venu pour vous de formuler des

39

1 remarques. Ce sera le bon moment pour présenter les objections
2 concernant ce qui à votre avis n'est pas approprié.
3 Le moment est à présent venu de faire une pause. Nous reprenons à
4 10h30.
5 Suspension de l'audience.
6 (L'audience est suspendue à 10h15)
7 (Reprise de l'audience: 10h32)
8 M. LE PRÉSIDENT:
9 Veuillez vous asseoir.
10 Reprise de l'audience.
11 Je donne à présent la parole à la défense de Nuon Chea pour que
12 celui-ci reprenne son exposé des documents clés.
13 Vous avez la parole.
14 Me KOPPE:
15 Merci, Monsieur le Président.
16 J'ai d'autres documents à présenter <sur Krang Ta Chan> - quatre
17 de plus, plus précisément. <Pour le premier,> il pourrait s'agir
18 d'un faux de l'époque du Kampuchéa démocratique.
19 Tout d'abord, il s'agit du E3/2785 - E3/2785.
20 C'est une lettre signée par une personne nommée San, qui
21 s'adresse au Frère An, et qui est datée du 7 mars - ERN anglais:
22 00322193; ERN khmer: 00079115; ERN français: 00753636.
23 Cette lettre mentionne des personnes qui tentaient de s'enfuir au
24 Vietnam. Néanmoins, durant une déposition qu'il a faite devant ce
25 tribunal, <> Ta San a affirmé que, s'il acceptait que certains

40

1 documents avaient été écrits par lui, celui-ci ne faisait pas
2 partie des documents qu'il avait écrits et qu'il n'y
3 reconnaissait pas son écriture.

4 [10.33.39]

5 Ensuite, document E3/2423.

6 Il s'agit d'une note de San, envoyée à quelqu'un d'inconnu, à une
7 date inconnue - note dans laquelle on demande à ce que
8 l'interrogatoire ou les enquêtes soient poursuivis pour certains
9 prisonniers.

10 ERN anglais: 00322210; ERN khmer: 00079128; et ERN français:
11 00611732.

12 Ce document mentionne deux prisonniers, Hul et <Sean, et pose la
13 question de leur réseau. Au cours de sa déposition, Ta San a
14 affirmé qu'il ne s'agissait pas de son écriture là encore.

15 Enfin, document E3/2452. <>

16 Ce document est une compilation qui comporte une lettre écrite
17 par Nov, datée du <> 8 octobre 1977 de Srae Ronoung.

18 ERN anglais: 00843036; ERN khmer: 00270998; ERN français:
19 00872836.

20 Cette lettre mentionne une nouvelle personne nommée Sen Keo, qui
21 a déserté son unité pendant deux jours. Le témoin Nut Nov, qui
22 est venu déposer pour ce segment du procès, a reconnu qu'il avait
23 été chef de la commune de Srae Ronoung sous le Kampuchéa
24 démocratique. Néanmoins, il a dit à deux reprises pendant sa
25 déposition qu'il ne reconnaissait pas son écriture dans cette

41

1 lettre et qu'il ne pouvait pas reconnaître l'écriture y figurant.
2 Et Nov a également indiqué <qu'il n'existait personne d'autre>
3 qui aurait pu s'appeler Nov. Et il a dit que peut-être qu'un
4 secrétaire avait pu écrire cette lettre.
5 [10.35.39]
6 J'en viens à présent <au dernier document de Krang Ta Chan que je
7 souhaite vous présenter ce matin.> Il s'agirait d'une liste des
8 exécutions de <fonctionnaires et> soldats de Lon Nol dans le
9 district de Tram Kak.
10 Document E3/4083.
11 Document intitulé "Nombre de prisonniers" - ERN anglais: 00323943
12 à 78; ERN khmer: 00068024 à 37; et ERN français: 00778851 à 79.
13 Comme cela a déjà été dit pendant les audiences, il y a des
14 décalages <importants> entre les documents khmers et les versions
15 anglaise et française. Dans le document khmer, <il y a> une
16 annotation <qui apparaît par endroits dans le> document qui a été
17 traduite par les initiales "K.T.". La version anglaise a eu
18 recours à un "X" à la place et, dans la version française, on a
19 marqué "éliminé". Mais <nous soutenons> qu'il n'a pas été prouvé
20 que l'annotation "K.T.", qui figure tout au long de la liste,
21 veut vraiment dire "komtech" - ou que le terme "komtech" veut
22 dire, sans équivoque et uniquement, "exécuté".
23 Je note, en outre, qu'au moins une date d'exécution <supposée>
24 d'un soldat apparaît le 8 janvier 1979, soit un jour après
25 l'invasion des Vietnamiens - ERN anglais: 00323945; ERN khmer:

42

1 00068025; et ERN français: 00778863.

2 Enfin, Monsieur le Président, je constate que le document khmer,
3 dit "original", n'a <rien d'un> original, mais qu'il s'agit
4 plutôt d'une <copie> de mauvaise qualité. Les premiers
5 traducteurs du khmer vers l'anglais semblent avoir été incapables
6 de traduire le document. Ils l'ont placé dans le dossier en
7 indiquant que le document était illisible et qu'il n'y avait de
8 traduction.

9 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges, voilà sur
10 quoi je termine ma première partie d'intervention.

11 [10.38.14]

12 Deuxième partie, il s'agit des conditions de vie et des
13 conditions de travail dans les coopératives de Tram Kak. Cette
14 petite... cette deuxième partie est une toute petite partie. Je
15 vais présenter sept documents dans le cadre de cette deuxième
16 partie. Tout d'abord, deux documents portant sur les politiques
17 du Kampuchéa démocratique en lien avec la santé.

18 Premier document - E3/226.

19 Il s'agit là du procès-verbal d'une réunion du ministère de la
20 santé et des affaires sociales datée du 10 juin 1976 - ERN

21 anglais: 00183365 et ERN finissant par 67 et 69; ERN khmer:

22 00017150 et ERN terminant par 52 et 55; ERN français: 00296159 <>

23 et ERN terminant par 61 et 63.

24 [10.39.18]

25 Monsieur le Président, au cours de cette réunion, différents

1 rapports ont été présentés relativement à la situation sanitaire
2 au Kampuchéa démocratique. Il a été dit notamment, à l'occasion
3 de cette réunion - je cite:
4 "Nous avons pu distribuer des médicaments à la base, comme
5 indiqué par le Parti. À l'heure actuelle, on peut dire qu'aucun
6 médicament n'est venu à expiration ou n'a été détruit par le feu.
7 Les rations alimentaires ont pu être résolues par nous-mêmes. Et
8 nous avons fabriqué des vêtements pour de nombreuses unités.
9 En mai 1976, nous n'avons pas demandé de poisson au ministère du
10 commerce, nous étions autosuffisants."
11 ERN anglais: 00183365; ERN khmer: 00017150; et ERN français:
12 00296159.
13 Je cite à nouveau un passage de ces rapports:
14 "Nous avons produit des médicaments contre le paludisme et
15 toutes sortes de médicaments et sérums. Néanmoins, nous avons
16 repoussé à plus tard la production d'un certain nombre de
17 médicaments, parce que nous manquions de matières premières. Les
18 cas précités de production de médicaments étaient conformes à ce
19 qu'avait prévu l'Angkar."
20 Fin de citation.
21 ERN anglais: 00183367; ERN khmer: 00017152; ERN français:
22 00296161.
23 Cependant, je constate, là encore, que le terme "Angkar"
24 n'apparaît pas dans les versions khmère ni française de ce
25 document.

1 [10.40.57]

2 Le rapport poursuit, à propos de la production des médicaments -
3 il est dit:

4 "Au cours du dernier mois ou des deux derniers mois, nous avons
5 beaucoup progressé. Des expériences ont été faites en matière de
6 production, de contrôle de la qualité. Et nous avons également
7 fait fonctionner les machines."

8 Fin de citation.

9 ERN anglais: 00183367; ERN khmer: 00017152; ERN français:
10 00296161.

11 Pour résumer, je cite la conclusion de ce rapport:

12 "Les questions sanitaires ont été largement améliorées par
13 rapport à l'an dernier. <Malgré tout,> il y a eu une <importante>
14 pénurie de médicaments pour la population <et pour> les animaux
15 domestiques. Après la guerre, beaucoup de produits <toxiques> ont
16 mis en danger la vie des populations et des animaux domestiques."

17 ERN anglais: 00183369; khmer: <00017155>; ERN français: 00296163.

18 Document suivant - il s'agit du E3/166. <>

19 Numéros 2 et 3 de l'"Étendard révolutionnaire" de février-mars

20 1976 - ERN anglais: 00517833 à 34; ERN khmer: 00063214 à 17; ERN

21 français: 00492779 à 80.

22 [10.42.45]

23 Dans cet "Étendard révolutionnaire", l'on dit - je cite:

24 "Étant donné qu'il n'y a pas beaucoup de médicaments modernes à
25 l'heure actuelle, les dirigeants, nos cadres, pensent qu'il faut

1 fabriquer suffisamment de médicaments traditionnels de tous types
2 pour soigner et pour veiller à la santé de nos populations. Il
3 faut également mettre en place de nouveaux systèmes de digues
4 pour les rizières, construire de nouveaux canaux pour la saison
5 sèche, veiller au bon stockage des produits <lors des offensives
6 agricoles avant,> la saison des pluies."
7 Il est également noté que:
8 "Le ministère des affaires sociales et de la santé publique doit
9 réfléchir ou doit se livrer à la réflexion pour la totalité du
10 pays."
11 Nous voyons donc que l'accès aux médicaments et aux hôpitaux
12 était une priorité pour le <Parti communiste du Kampuchéa.> Et,
13 en outre, il <n'y est pas fait mention> d'une politique visant à
14 refuser systématiquement au Peuple nouveau d'avoir accès à ces
15 médicaments ou ces hôpitaux.
16 J'en viens maintenant aux directives du <Parti communiste du
17 Kampuchéa> concernant les <soi-disant> comportements
18 inacceptables. Il y a des documents qui portent sur les
19 politiques et les directives relatives aux comportements
20 acceptables et inacceptables pour la population et les cadres,
21 <en particulier sous le régime> du Kampuchéa démocratique. <Je
22 présenterai à ce sujet quatre documents.>
23 Premier document dans cette catégorie, il s'agit d'une vue
24 d'ensemble des opinions des dirigeants du <Parti communiste du
25 Kampuchéa,> par rapport au Peuple de base et au Peuple nouveau.

1 Document E3/216: "Procès-verbal du Comité permanent" du 24 août
2 1975 - ERN anglais: 00850976; ERN khmer: 00008489; ERN français:
3 00343377.

4 Dans ce document, il est écrit - je cite:

5 [10.44.57]

6 "Nous préférons parler de l'écrasante majorité du Peuple nouveau
7 et du Peuple de base qui <se comporte> bien."

8 Fin de citation.

9 Les dirigeants du <Parti communiste du Kampuchéa> ont également
10 <veillé à> donner des directives, tout au long de la période du
11 Kampuchéa démocratique, relativement aux mauvais comportements et
12 à la façon de corriger ces derniers. <>

13 Document <suivant> - document E3/10.

14 Il s'agit de l'"Étendard révolutionnaire" de septembre et
15 d'octobre 1976 - ERN anglais: 00450530; ERN khmer: 00063061; et
16 ERN français: 00491892.

17 Dans ce numéro E3/10, les dirigeants du <Parti communiste du
18 Kampuchéa> soulignent que:

19 "Les contradictions internes <> doivent être résolues en tant que
20 contradictions internes, <elles> font partie <intégrante> de la
21 révolution. Elles ne sont pas contre-révolutionnaires, elles
22 n'ont pas d'impact provocateur ni négatif sur la révolution. Il
23 s'agit de contradictions qui sont liées à des malentendus. Elles
24 doivent être résolues grâce à l'éducation <à répétition>."

25 Pour ce qui est de la façon de procéder, ce numéro d'"Étendard

1 révolutionnaire" explique que:

2 "Il y a une façon d'éduquer, de se livrer à un travail
3 idéologique, politique ou sur le plan organisationnel dans le
4 cadre général, afin d'assouplir ou d'amoindrir les contradictions
5 et de ne pas les laisser devenir trop graves avec le temps."

6 [10.46.41]

7 Document suivant - E3/746.

8 Il s'agit à nouveau d'un numéro de l'"Étendard révolutionnaire"
9 de juillet 1978 - ERN anglais: 00428305; ERN khmer: 006450...

10 Alors, cet ERN ne semble pas vraiment exact - accordez-moi une
11 minute, Monsieur le Président, pour que j'obtienne le numéro
12 complet.

13 Ensuite, l'ERN français: <00611886>.

14 Les dirigeants du Parti ordonnent - et je cite:

15 <"Il faut être de la plus grande vigilance sur le plan des points
16 de vue et des méthodes de travail à caractère bureaucratique,
17 mandarinal, autoritariste, militariste, libéral, unilatéral -
18 "aekachet" <(phon.)> -, ainsi que sur des attitudes
19 irresponsables par rapport à tout ce qui a trait au Parti, à la
20 révolution et au peuple.">

21 Ensuite, l'"Étendard révolutionnaire" de juillet 1976, E3/4 - ERN
22 anglais: 00268924; pardonnez-moi, l'ERN khmer est peut-être plus
23 petit que d'habitude, puisque je vois que, ici, c'est le
24 <00062918>, et, dans le document précédent, c'était le 006450;
25 pour ce qui est de l'ERN français du E3/4, il s'agit du 00349978.

48

1 Monsieur le Président, ce numéro indique ou explique que:

2 "Pour mettre en place les branches du Parti < dans les >
3 coopératives, il est impératif d'éradiquer < totalement > les
4 points de vue de gauche et de droite.

5 De gauche, cela veut dire que l'on ne croit pas dans les masses,
6 que l'on sous-estime le mouvement de masse, que l'on considère
7 que les masses sont l'ennemi.

8 De droite, cela veut dire < qu'on les met en place avec
9 négligence, sans s'appuyer > sur les < dispositions à la base > du
10 Parti."

11 [10.49.35]

12 Pardonnez-moi, Monsieur le Président, je me suis mal exprimé.

13 L'ERN khmer pour le E3/746, c'est le < 00064500 > et l'ERN khmer
14 pour le E3/4, eh bien, je vous le donnerai dans un instant.

15 Monsieur le Président...

16 M. LE PRÉSIDENT:

17 Maître Koppe, veuillez répéter cet ERN, s'il vous plaît.

18 Me KOPPE:

19 L'ERN khmer pour le E3/746 est le < 00064500 >. Pour le E3/4, je
20 vous donnerai cet ERN dans un instant.

21 Monsieur le Président, dernier document que je souhaite présenter
22 dans cette deuxième partie de ma présentation - il s'agit d'un
23 aveu de S-21 de Chou Chet, l'ancien secrétaire de la zone Ouest.
24 De façon préliminaire, j'ai constaté que, pendant l'audience de
25 présentation des documents d'hier, < la réponse de l'Accusation

1 quant à notre mémoire d'appel>...

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 Maître Koppe, veuillez attendre, s'il vous plaît.

4 Le juge Lavergne a la parole.

5 [10.51.01]

6 M. LE JUGE LAVERGNE:

7 Oui.

8 Maître Koppe, quel est l'objectif de l'utilisation de ce
9 document? Est-ce qu'il ne serait pas plus approprié, pour le
10 moins, d'attendre que nous ayons examiné les faits concernant
11 S-21 avant de se référer à ce document?

12 Me KOPPE:

13 Oui, mais l'extrait que j'aimerais citer est directement lié à
14 des personnes très pertinentes pour le secteur 13 et le district
15 105.

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Maître Koppe, entendez-vous lire le contenu des confessions, des
18 aveux donnés par Chou Chet à S-21? Êtes-vous informé que les
19 crimes de torture font partie des accusations qui sont portées
20 contre les accusés - et les tortures commises à S-21?

21 [10.52.00]

22 Me KOPPE:

23 J'en suis bien conscient, Monsieur le juge.

24 En fait, j'allais faire exactement la même chose que ce qu'a fait
25 l'Accusation hier, j'allais lire un petit passage d'un aveu d'un

50

1 détenu. Dans ce cas précis, il s'agit d'un passage qui est
2 pertinent par rapport <au district de> Tram Kak <et> au secteur
3 13. Nous estimons que, si l'Accusation a le droit de lire des
4 extraits d'aveux <présumés> de Krang Ta Chan, nous devrions avoir
5 le droit de faire de même <> en lisant un passage des aveux de
6 Chou Chet <à S-21> - lorsqu'il parle de Saom, <le secrétaire du>
7 secteur 13, <de Ta Keav, l'adjoint de Saom>, <de Phen et, comme
8 je l'ai dit, de Ta Kiev,> membre du district de Tram Kak.
9 Il n'y a pas de différence entre ce qu'a fait l'Accusation hier,
10 lorsqu'elle a lu des extraits d'aveux pour exprimer son point de
11 vue, et ce que je m'appête à faire lorsque je dis que je veux
12 lire un passage des aveux de Chou Chet pour faire entendre mon
13 point de vue.

14 [10.53.21]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 Le co-procureur international <adjoint> a la parole.

17 M. LYSAK:

18 Merci, Monsieur le Président.

19 Il y a une différence considérable entre ce que nous avons fait
20 hier et ce que souhaite faire à présent maître Koppe.

21 Avant toute chose, nous avons lu des passages de carnets
22 d'interrogateurs, ce qui n'avait rien à voir avec des aveux
23 signés par un prisonnier. L'identification <> de déclarations
24 d'un prisonnier - <c'est-à-dire lorsqu'un> interrogateur dit
25 pourquoi <ce prisonnier> avait été arrêté -, cela fait partie des

51

1 éléments de preuve <admissibles.>

2 Mais, maintenant, pour ce qui est de maître Koppe, il s'apprête à
3 lire des passages <> d'aveux de Chou Chet <> présumant que
4 certains cadres de la zone Sud-Ouest faisaient partie de réseaux
5 de traîtres.

6 Que les choses soient bien claires.

7 Nuon Chea, dans ce prétoire, souhaite justifier l'exécution de
8 personnes en s'appuyant sur des aveux que ses membres ont obtenus
9 par la torture <dans les années 70>. Rien ne pourrait être plus
10 interdit que cela dans la Convention contre la torture. <C'est
11 d'ailleurs le but-même de> la Convention contre la torture - <>
12 empêcher que l'on puisse s'appuyer sur des aveux extorqués sous
13 la torture pour prouver la culpabilité de telle ou telle
14 personne.

15 Alors, je suis vraiment en parfait désaccord avec la Défense, qui
16 dit que nous faisons la même chose que ce qu'elle s'apprête à
17 faire.

18 [10.55.18]

19 Me KOPPE:

20 Puis-je?

21 Nous avons exprimé un motif d'appel <spécial> à ce sujet. <La
22 Convention contre la torture protège tout> accusé, tout suspect
23 <de torture. La question de savoir si certains> éléments de ces
24 aveux <> ont peut-être été extorqués sous la torture - <et s'ils>
25 pourraient être utilisés à d'autres fins -, <> c'est maintenant à

52

1 la Chambre de la Cour suprême d'en juger, d'en discuter.
2 Ma question, pour ce qui nous concerne à présent, est de savoir
3 pourquoi l'Accusation a pu citer certains passages <d'aveux de
4 Krang Ta Chan> pour expliciter son point de vue, tandis que nous,
5 nous ne pouvons pas le faire aujourd'hui?
6 (Discussion entre les juges)
7 [10.57.38]
8 M. LE PRÉSIDENT:
9 Maître Koppe, la Chambre souhaite vous informer du fait que le
10 contenu des archives liées... ou obtenues sous la torture ne peut
11 être lu. La Chambre a autorisé l'Accusation à lire des passages
12 de ces archives, mais seules les annotations ont été lues. Il y a
13 donc une différence entre le fait d'autoriser à lire des
14 annotations et le fait d'autoriser à lire le contenu de ces
15 archives qui peuvent avoir été obtenues sous la torture.
16 Merci.
17 Me KOPPE:
18 Je comprends donc que je dois poursuivre et que je ne peux pas
19 utiliser une partie de ces aveux - qui n'ont pas <forcément> été
20 extorqués sous la torture -, mais bref... j'essaie également de
21 respecter le temps qui m'est imparti.
22 Monsieur le Président, je vais passer au document E3/294.
23 Il s'agit d'un document qui porte sur le traitement accordé à
24 certains groupes ciblés: les Khmers Krom, les bouddhistes, les
25 anciens soldats et fonctionnaires de Lon Nol - pour les citer.

1 Les Khmers Krom sont cités en permanence dans ce segment du
2 procès, je tiens donc à m'exprimer également à leur sujet
3 aujourd'hui. Hier, et à d'autres occasions, nous avons demandé à
4 nouveau si les Khmers Krom avaient leur place en tant que groupe
5 ciblé dans le deuxième procès, dans le cadre du deuxième dossier.
6 Mais nous pensons que la Chambre va prendre une décision à ce
7 sujet et dire que, effectivement, ils font partie du procès.
8 [10.59.45]
9 J'aimerais donc mentionner deux documents qui me semblent
10 pertinents.
11 Il s'agit tout d'abord du E3/294.
12 Une compilation du FBIS pour octobre 1978, qui comprend un
13 rapport du 30 septembre 1978 des Services nationaux de Phnom Penh
14 au Cambodge, relativement à la visite d'une délégation de
15 l'Association de l'amitié japonaise dans la région Sud-Ouest.
16 ERN anglais: 00170173; il n'y a pas d'ERN en khmer ni en
17 français, car il n'y a pas de traduction de ce texte.
18 Le document E3/294 mentionne en détail de quelle façon la
19 délégation s'est rendue à Takéo, où elle a interviewé différents
20 Khmers Krom - qui ont été décrits en tant que "victimes de
21 persécutions et <de répression de la part des> Vietnamiens" et
22 qui ont "trouvé refuge dans le district de Kiri Vong".
23 Le rapport poursuit - je cite:
24 "Les visiteurs <amis> japonais ont été choqués par les récits des
25 compatriotes khmers Krom, relativement aux massacres et atrocités

1 perpétrés par les Vietnamiens afin d'exterminer la race khmère de
2 la façon la plus sauvage et la plus fasciste qui soit."
3 Fin de citation.
4 [11.00.59]
5 Document E3/2435 - présenté par l'Accusation hier.
6 Ce document émane du chef de la commune de Angk Ta Saom, il est
7 daté du 26 avril 1977, il a été envoyé au bureau du district de
8 Tram Kak. Dans ce document, on demande des instructions
9 relativement au traitement à accorder aux familles
10 khméro-vietnamiennes.
11 ERN anglais: 00322141; ERN khmer: 00271001; ERN français:
12 00612225.
13 Cette demande porte de façon détaillée sur la situation des
14 couples khméro-vietnamiens qui demandent l'autorisation d'aller
15 au Vietnam. Il apparaît que certains maris cambodgiens s'étaient
16 mariés à des femmes "yuon" et que certaines femmes "yuon"
17 s'étaient mariées à des Cambodgiens.
18 Dans la demande, l'on demande s'il s'agit tous de "Yuon" et s'il
19 faut les envoyer à l'Angkar ou pas - et, "si c'est le cas, est-ce
20 que l'Angkar pourrait prendre une décision? Veuillez nous en
21 informer."
22 [11.02.05]
23 Deuxième partie, il s'agit du traitement accordé aux bouddhistes.
24 J'aimerais présenter deux documents... ou, plutôt, un document et
25 une petite vidéo relative aux bouddhistes. Je commencerai par la

55

1 vidéo - il s'agit de la vidéo qui porte la cote E3/3201R. Cette
2 vidéo illustre la visite effectuée par une délégation de hauts
3 dirigeants vietnamiens au Kampuchéa démocratique en 1975.
4 Comme on le voit dans la vidéo, la délégation est emmenée pour
5 visiter et admirer la Pagode d'argent du Palais royal et les
6 statues de Bouddha qu'elle contient. Dans cette vidéo, l'on voit
7 également que les hauts dirigeants du <Parti communiste du
8 Kampuchéa> sont présents - notamment Nuon Chea et Pol Pot, ainsi
9 que d'autres membres du Comité permanent. J'ajouterais que ce qui
10 nous intéresse, c'est bien la vidéo et pas ses commentaires -
11 donc, c'est l'image qui nous intéresse, pas forcément ce qui est
12 dit. Et je souligne le fait que les commentaires indiquent que la
13 plupart des Cambodgiens sont bouddhistes.

14 Je vais maintenant faire passer cette vidéo à l'écran. Pour ce
15 qui nous intéresse, il s'agit du passage de la minute "06.30" à
16 la minute "08.55". <L'extrait dure deux minutes et demie.>

17 Je demande au personnel technique de bien vouloir faire passer
18 cette vidéo, qui est intitulée dans le dossier "Clip One" - "Clip
19 1".

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Oui. Allez-y.

22 Services audiovisuels, veuillez projeter la vidéo comme cela a
23 été demandé par la défense de Nuon Chea.

24 [11.04.16]

25 (Présentation d'un document <audiovisuel>, interprété du khmer)

1 "La majorité <du peuple du Kampuchéa> est bouddhiste et croit
2 fermement en le Front uni national. Sous la direction du Parti
3 communiste, le peuple du Kampuchéa s'est engagé avec bravoure et
4 tambour battant dans la résistance qui, depuis 1970, a causé la
5 défaite de cent mille soldats américains et leurs hommes de main.
6 Non seulement avons-nous survécu au tapis de bombes, aux
7 campagnes de bombardements aériens intensifs largués par des B-52
8 <> des impérialistes américains, au terme d'une période de <plus
9 de> cent jours de bombardements inlassables, mais nous avons
10 également déjoué le plan de 'khmérisation' lancé par les <>
11 impérialistes <américains> et des dizaines de milliers de soldats
12 fantoches ont été écrasés par nos forces armées du Kampuchéa.
13 Nous avons entièrement libéré notre pays le 17 avril 1975 et nous
14 avons apporté la paix et l'harmonie à notre patrie.
15 Une visite amicale au Kampuchéa d'une délégation du Parti
16 travailliste du Vietnam <revêt> toute son importance. La visite
17 coïncide avec un changement de situation fondamental au Vietnam,
18 au Kampuchéa et au Laos. La lutte du peuple dans les trois
19 nations a été couronnée des lauriers du succès. Le mouvement
20 révolutionnaire dans les trois pays, dans l'Indochine, a franchi
21 une nouvelle étape qui apporte avec elle un symbole d'espoir
22 jamais vu auparavant.
23 Sous la houlette du Parti communiste du Kampuchéa, dirigé par le
24 Camarade secrétaire général Saloth Sar, au cours de ces trois
25 derniers mois..."

1 [11.06.46]
2 Me KOPPE:
3 Monsieur le Président, le document suivant que je souhaite
4 présenter - le document E3/2818 -, c'est un livre rédigé par Ian
5 Harris, intitulé "Le bouddhisme sous Pol Pot" - les ERN sont en
6 anglais: 00704011 et les ERN se terminant par 033 à 035, 318 à
7 21, 083 à 84, 892, et 996 à 997.
8 Pour le khmer et pour le français, Monsieur le Président, le
9 livre n'a été que partiellement traduit. Et certains de ces
10 passages spécifiquement ont été traduits, mais pas tous, c'est
11 pourquoi j'indiquerai les ERN lorsque je mentionnerai les
12 passages concernés.
13 Ian Harris suggère qu'il y a d'autres causes à l'origine des
14 mauvais traitements infligés aux bouddhistes comme, par exemple,
15 le bombardement américain des pagodes et le fait que les moines
16 étaient utilisés en tant qu'espions pendant la République. Harris
17 relève que, pendant la guerre civile, un tiers des pagodes ont
18 été détruites par les bombardements américains - il s'agit de
19 l'ERN en anglais: 00704015 à 17; en khmer: 00791318 à 21.
20 Ces endroits étaient spécifiquement ciblés à des fins
21 stratégiques - ERN en anglais: 00704083.
22 Ian Harris écrit également que, à l'époque du Kampuchéa
23 démocratique, il y avait des endroits dans lesquels on avait
24 encore le droit de respecter le culte bouddhique pendant le
25 Kampuchéa démocratique - ERN en anglais: 00704011 - et des

1 individus avaient <obtenu> ce type d'autorisation - en anglais:

2 00704033 à 35.

3 Il suggère également que, "en dépit des graves pertes subies par
4 la population, dont le fait que les moines ont été défroqués fait

5 partie, il n'y avait pas de politique visant à liquider

6 systématiquement les moines dans le Kampuchéa démocratique."

7 L'ERN en anglais est: 00704083.

8 [11.09.26]

9 En outre, Harris note que la République khmère utilisait les
10 moines en tant qu'espions et que c'est un fait. Les espions qui

11 étaient attrapés étaient exécutés parce qu'ils étaient espions <>

12 - et cela n'avait rien à voir avec leur statut de moines. <>

13 ERN en anglais: 00703892, <00703996> à 97.

14 Lorsque les moines étaient exécutés, Harris dit que ce n'était

15 pas - je cite - "essentiellement en raison de leur engagement

16 vis-à-vis de la religion bouddhiste, mais que cela était dû au

17 fait qu'ils étaient considérés comme étant des ennemis associés

18 aux échelons élevés du régime précédent."

19 ERN: 00704084.

20 Enfin, Monsieur le Président, dans le livre de Ian Harris, il est

21 dit que deux années de recherches indiquent que <les abbés> et

22 leurs assistants étaient rarement exécutés simplement eu égard à

23 <> leur rang ou à leur âge.

24 ERN en anglais: 00704084.

25 [11.10.46]

59

1 Et j'aimerais conclure, Monsieur le Président, avec une autre
2 vidéo. Il s'agit d'une vidéo qui présente les anciens
3 <fonctionnaires et soldats> de Lon Nol et leurs pratiques pendant
4 la guerre civile.
5 Le document pertinent est E3/3116R.
6 Et ce que j'aimerais vous montrer, c'est un extrait d'un
7 documentaire d'un journaliste australien nommé John Pilger,
8 intitulé "Cambodia: The Bloodiest Domino" - "Cambodge: Le maillon
9 le plus sanglant". L'extrait est aux minutes "22.22" à "24.11",
10 <il dure deux minutes>. Le documentaire explique que manger le
11 foie de ses ennemis est une ancienne tradition de guerre au
12 Cambodge et le film montre cette pratique appliquée par les
13 soldats de Lon Nol.
14 Ainsi, si vous me le permettez, Monsieur le Président, j'aimerais
15 dire que c'est le clip numéro 2 aux services audiovisuels.
16 Mme LA JUGE FENZ:
17 Pourriez-vous expliquer la pertinence de ce clip vidéo?
18 [11.12.04]
19 Me KOPPE:
20 Je voulais la présenter après.
21 Mme LA JUGE FENZ:
22 Mais il faut expliquer si c'est pertinent ou non pour que nous
23 puissions, oui ou non, décider de le projeter.
24 Me KOPPE:
25 En général, on dit que les Khmers rouges étaient brutaux et que

60

1 les soldats <et fonctionnaires> de Lon Nol étaient des victimes
2 impuissantes. Mais, au contraire, ici, cette vidéo montre que les
3 Khmers rouges n'étaient pas les seuls à être privés d'humanité.
4 Et David Scheffer, un ambassadeur, dans <un> discours <prononcé
5 récemment dans une> université <américaine>, a <> dit que c'était
6 une pratique de longue date appliquée par l'armée de Lon Nol -
7 <pratique qui a été documentée et fait partie du> domaine public.
8 Et notre vidéo, ici, illustre précisément cet argument, à savoir
9 qu'il faut laisser de côté ce qui est raconté de façon générale
10 <concernant les événements survenus au Kampuchéa démocratique, ce
11 que nous croyons savoir,> mais <> avoir un esprit ouvert et un
12 esprit critique au cours de ce procès pour examiner les
13 arguments.

14 Cette vidéo est particulièrement pertinente par rapport à la
15 déposition de Say Sen. Nous essayions... nous avons essayé de
16 projeter cette vidéo un peu plus tôt et je me souviens que vous
17 aviez dit que c'était quelque chose que l'on ne devrait pas
18 présenter à un témoin, mais qu'il faudrait plutôt présenter
19 pendant une audience consacrée aux documents.

20 La pratique consistant à manger le foie des cadavres est
21 apparemment une pratique fréquemment appliquée par les soldats de
22 Lon Nol, et il serait bon de la mettre en contexte par rapport à
23 la déposition de Say Sen.

24 Ainsi, on montre des événements qui ont eu lieu avant 1975, mais
25 cela n'enlève rien à la pertinence de cette vidéo, qui figure au

61

1 dossier depuis très longtemps. Ces deux minutes de vidéo, je

2 pense qu'on devrait pouvoir les montrer à la Chambre.

3 (Discussion entre les juges)

4 [11.15.58]

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Je vais donner la parole à la juge Fenz pour qu'elle réponde à la
7 requête.

8 Juge Fenz, vous avez la parole.

9 Mme LA JUGE FENZ:

10 La Chambre espère que l'idée n'est pas d'appuyer un argument
11 selon lequel ce qu'aurait fait une personne avant d'être exécutée
12 justifie son exécution. Les diverses formes de cannibalisme et le
13 fait de manger le foie <ont> des pratiques qui ont déjà été
14 discutées <au sein de ce tribunal.> Comme il s'agit de remettre
15 cette pratique en contexte, <> nous faisons droit à votre
16 requête.

17 Me KOPPE:

18 Je vous remercie.

19 Il s'agit du clip numéro 2, à l'intention des services
20 audiovisuels, Monsieur le Président.

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Services techniques, veuillez diffuser la deuxième vidéo, à la
23 demande de la défense de Nuon Chea.

24 [11.17.18]

25 (Présentation d'un document audiovisuel en langue anglaise)

1 <"Pendant que Sihanouk mobilisait les campagnes, Lon Nol
2 rassemblait ses soutiens dans les villes pour évincer les
3 Vietnamiens hors de leurs sanctuaires. Dans la confusion qui
4 suivit, des atrocités furent commises à l'encontre des
5 Vietnamiens basés au Cambodge depuis plusieurs générations. Et
6 tandis que des milliers de Vietnamiens innocents étaient
7 massacrés, d'anciennes pratiques de guerre furent employées,
8 réservant aux soldats ennemis une fin des plus effroyables. Sur
9 le plan culturel, les perceptions occidentales de ce qui est
10 acceptable étaient aux antipodes des perceptions cambodgiennes à
11 cet égard. En voyant nos vidéos de Cambodgiens éventrant des
12 corps pour en extirper le foie puis le manger, les Occidentaux
13 ont été profondément choqués de voir l'armée de Lon Nol employer
14 de telles pratiques. Cela correspond pourtant à une tradition
15 cambodgienne. D'après cette tradition, cela permettrait de
16 s'approprier l'esprit et la force de l'ennemi. Il s'agit d'un
17 rituel. Il était courant, durant les premières années de la
18 guerre, que l'on vous invite, en signe d'amitié, à partager le
19 foie des défunts. Un jour, alors que je déjeunais avec le
20 gouverneur d'une province, des cadavres de membres du Vietcong
21 ont été disposés sur la pelouse devant sa résidence, puis
22 éventrés. Leur foie a ensuite été extirpé. Puis un camion est
23 arrivé et les cadavres ont été entassés à bord du véhicule. Ce
24 spectacle n'était guère appétissant."
25 (Fin de la présentation)>

1 [11.19.16]
2 Me KOPPE:
3 Et sur cette vidéo, je conclus mon exposé.
4 M. LE PRÉSIDENT:
5 Je vous remercie.
6 Le moment est également idoine pour une pause déjeuner. Nous
7 allons suspendre l'audience. Nous reprendrons cet après-midi à
8 13h30.
9 Agents de sécurité, veuillez ramener Khieu Samphan à la salle... la
10 cellule temporaire du sous-sol. Veillez à ce qu'il soit de retour
11 dans la salle cet après-midi avant 13h30.
12 Suspension de l'audience.
13 LA GREFFIÈRE:
14 (Intervention non interprétée)
15 (Suspension de l'audience: 11h20)
16 (Reprise de l'audience: 13h32)
17 M. LE PRÉSIDENT:
18 Veuillez vous asseoir.
19 Reprise de l'audience.
20 La Chambre donne à présent la parole à la défense de Khieu
21 Samphan. L'équipe de défense de Khieu Samphan va faire sa
22 présentation des documents clés pour le centre de sécurité de
23 Krang Ta Chan <> et les coopératives de Tram Kak.
24 Me VERCKEN:
25 Merci, Monsieur le Président.

1 Bon après-midi à tous.
2 Je vais décliner ma présentation en plusieurs parties. D'abord,
3 j'ouvrirai mon propos par une lecture... plutôt une relecture des
4 12 commandements moraux que s'étaient donnés les Khmers rouges
5 bien avant 1975.
6 Ensuite, j'aborderai la question des coopératives, en citant des
7 documents relatifs à la conception qu'en avait le pouvoir khmer
8 rouge, mais également à l'histoire de leur création.
9 J'évoquerai en troisième partie des documents relatifs à
10 l'estimation des décès dans la région de Takéo et de Tram Kak.
11 Puis je terminerai mon propos - si j'en ai le temps, je l'espère
12 - par l'évocation de problèmes liés à la question des cadres
13 locaux.
14 [13.33.45]
15 Pour ce qui concerne les 12 commandements moraux qui, à notre
16 sens, montrent à quel point le peuple était mis en avant par les
17 Khmers rouges et placés au centre de leurs préoccupations, on est
18 bien loin de l'anarchie, de la destruction, mais on se trouve
19 bien dans une... le cadre d'un respect de l'être humain qui est ici
20 recherché.
21 Je me réfère à la liste qui en est faite par M. François
22 Ponchaud, dans son livre "Cambodge année zéro" - qui figure à la
23 cote E243.1; les ERN sont pour le français: 00862135; khmer:
24 00862433 et 34; et anglais: 00862085 à 86.
25 Je cite d'abord un petit passage, un petit commentaire qui est

1 fait par l'auteur, François Ponchaud, qui dit la chose suivante -
2 qui écrit la chose suivante:

3 "Cette adhésion unanime a pour fondement l'observance des
4 commandements de l'Angkar. La radio cite les 12 commandements
5 révolutionnaires. Les réfugiés qui avaient fui les zones
6 'libérées' en 1973 connaissaient déjà ces commandements. Les
7 soldats khmers rouges qui gardaient l'ambassade de France, au
8 lendemain de la libération de Phnom Penh, les récitaient chaque
9 matin."

10 [13.35.35]

11 "Commandement 1. Le peuple des ouvriers et paysans, tu aimeras,
12 honoreras et serviras."

13 "Commandement 2. Le peuple tu serviras où que tu ailles de tout
14 ton cœur et de tout ton esprit."

15 "Commandement 3. Le peuple tu respecteras, sans porter atteinte à
16 son intérêt, sans toucher à ses biens, ni à ses plantations, en
17 t'interdisant de voler ne serait-ce qu'un seul piment, en te
18 gardant de prononcer la moindre parole offensante à son égard."

19 "Commandement 4. Au peuple tu demanderas pardon si tu as commis
20 quelque faute à son égard. Si tu as lésé l'intérêt du peuple, au
21 peuple tu restitueras."

22 "Commandement 5. La règle du peuple tu observeras, que tu parles,
23 dormes, marches, debout ou assis, que tu t'amuses ou que tu
24 ries."

25 "Commandement 6. Vis-à-vis des femmes tu ne feras rien

1 d'inconvenant."

2 "Commandement 7. En aliment et en boisson, tu ne consommeras rien
3 qui ne soit produit révolutionnaire."

4 "Commandement 8. Aux jeux de hasard, jamais tu ne joueras."

5 "Commandement 9. À l'argent du peuple, tu ne toucheras. Sur les
6 biens collectifs de l'État ou du ministère, jamais tu ne porteras
7 la main pour dérober fut-ce une boîte de riz ou un comprimé de
8 médecine."

9 "Commandement 10. Envers le peuple des ouvriers et des paysans,
10 envers toute la population, tu te feras très humble. Par contre,
11 envers l'ennemi, les impérialistes américains et leurs valets, tu
12 nourriras ta haine avec force et vigilance."

13 "Commandement 11. À la production du peuple tu t'uniras sans
14 cesse et le travail tu aimeras."

15 "Commandement 12. Contre tout ennemi, contre tous les obstacles,
16 tu lutteras avec détermination et courage, prêt à tous les
17 sacrifices jusqu'à celui de ta vie pour le peuple, les ouvriers,
18 les paysans, pour la Révolution, pour l'Angkar, sans hésitation
19 et sans relâche."

20 Fin de citation.

21 [13.38.16]

22 Je vais maintenant aborder la question relative aux coopératives
23 et, un petit peu dans la suite de ce que je viens de lire avec
24 ces 12 commandements moraux, m'arrêter un instant sur la
25 conception qu'avait le pouvoir khmer rouge de ses coopératives et

67

1 sur les objectifs du pouvoir dans ce cadre. Et ce, à travers tout
2 le régime, puisque je vais citer trois "Étendard révolutionnaire"
3 - un pour 1975, un pour 76, et un pour 77.

4 Le premier est une... est un "Étendard" d'octobre-novembre 1975 qui
5 porte la cote E3/748. Je vais citer d'abord l'ERN... la page
6 portant l'ERN français: 00499693; anglais: 00495810; khmer:
7 00063248.

8 Je cite:

9 Il s'agit d'un paragraphe qui vient sous le titre "Quelques
10 problèmes relatifs à la construction de l'économie, de
11 l'agriculture et de l'industrie du Parti".

12 Et il est écrit en paragraphe 5:

13 "Les médicaments et la santé de la population. Pour que le peuple
14 soit en bonne santé, pour qu'il soit en bonne forme, il est
15 indispensable que les médicaments soient à leur disposition pour
16 soigner leurs maladies.

17 L'institution de la santé doit s'attaquer à trois problèmes qui
18 existent couramment. Premièrement, il faut supprimer l'origine du
19 paludisme de façon radicale, entièrement, en l'espace de trois
20 ans, à partir de 1976 jusqu'en 1978. Deuxièmement, il est
21 impératif de supprimer le paludisme qui existe couramment par les
22 médicaments. Troisièmement, il faut soigner au fur et à mesure
23 les différentes maladies telles que le choléra, la variole, la
24 varicelle, et cetera."

25 [13.40.49]

1 Je voudrais passer à un autre... une autre page du même "Étandard
2 révolutionnaire" - qui porte l'ERN français: 00499701; khmer:
3 00063258; anglais: 00495818.
4 Sous le titre "Il faut renforcer la position du combat dans la
5 constitution des moyens de subsistance des habitants" - il est
6 écrit:
7 "Aujourd'hui, demain et dans les jours qui vont suivre, chaque
8 membre du Parti doit avoir bien en tête, constamment, la
9 nécessité de subvenir aux besoins de la population: les besoins
10 en nourriture bien entendu, les besoins en vêtements, en
11 logement, en remèdes, en médicaments, jusqu'aux besoins en termes
12 d'éducation et de loisirs. Ce devoir et cette idéologie sont une
13 morale prestigieuse de tous les communistes."
14 À la page suivante - ERN français: 00499702; anglais: 00495819;
15 khmer: 00063259 -, sous le titre "La résolution des moyens de
16 subsistance des habitants concerne la ligne politique de tous les
17 domaines du Parti" - il est écrit:
18 "La résolution des moyens de subsistance des habitants n'est pas
19 un devoir particulier. Elle est étroitement en rapport avec la
20 ligne politique de tous les domaines du Parti. Elle est plus
21 précisément la clé la plus importante qui soit dans le cadre de
22 la défense du pays et de l'édification du pays, selon le principe
23 du collectivisme du Parti.
24 1. Sur le plan politique:
25 Si nous parvenions à assurer les moyens de subsistance de la

1 population, la force et la santé du peuple vont s'améliorer au
2 fur et à mesure. Par ailleurs, les habitants vont se réjouir en
3 soutenant le pouvoir révolutionnaire et le Parti. Cela signifie
4 que si le peuple avait droit à de la nourriture, à des vêtements,
5 il pourrait vivre heureux, et il soutiendrait le pouvoir
6 révolutionnaire de plus en plus solidement et les ennemis
7 n'arriveraient pas à l'anéantir.

8 Il est donc impératif de gérer parfaitement le peuple, de
9 réfléchir sur la politique, sur l'idéologie et sur le
10 commandement, et d'assurer tous les moyens de subsistance de la
11 population."

12 [13.43.50]

13 Je saute un paragraphe pour passer à celui qui figure sous le
14 titre:

15 "2. Sur le plan économique:

16 Il est impossible de séparer la politique de l'économie. Si le
17 peuple avait de quoi se nourrir et de quoi se vêtir, ses forces
18 physiques augmenteraient, tandis que les travaux de riziculture
19 et les travaux dans les usines se développeraient également à la
20 même intensité. À ce moment-là, il serait à même de cultiver du
21 paddy, de tisser des jupes."

22 Voilà donc pour ce premier "Étendard révolutionnaire" de 1975.

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Maître, veuillez attendre, s'il vous plaît.

25 La co-avocate principale pour les parties civiles a la parole.

70

1 Me GUIRAUD:

2 Je vous remercie, Monsieur le Président.

3 Ce n'est pas une objection, mais si je... je ne dis pas ce que je
4 souhaite dire maintenant, je ne le dirai jamais.

5 Nous avons l'intention de présenter un certain nombre de
6 documents, nous-mêmes, sur la politique... sur la politique des
7 coopératives. Nous avons été informés par votre juriste hors
8 classe qu'il était fortement peu recommandé de présenter des
9 documents sur la politique générale des coopératives. Nous avons
10 en dernière minute complètement réagencé notre présentation,
11 raison pour laquelle nous avons présenté un nombre limité de
12 documents hier.

13 Donc, je ne fais pas d'objection parce que je n'ai pas
14 d'objection à ce que la Défense présente des documents sur les
15 politiques. Mais j'aimerais que ce soit clair pour le PV
16 d'audience que nous sommes partis du principe qu'il n'était pas
17 souhaitable, lors de cette audience, de présenter des documents
18 sur les politiques. Et, bien évidemment, notre présentation
19 aurait été fort différente si nous avions pris la latitude que la
20 Défense prend aujourd'hui.

21 (Discussion entre les juges)

22 [13.47.14]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le juge Lavergne a la parole.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

71

1 Oui. Nous... la Chambre souhaiterait que la défense de Khieu
2 Samphan se concentre sur les questions relatives directement au
3 district de Tram Kak. S'agissant des politiques, et notamment des
4 politiques menées à l'échelle de l'ensemble du pays, il y aura
5 des opportunités à un stade ultérieur pour les commenter,
6 notamment lors d'autres segments de ce procès. C'est pour cela
7 que nous souhaiterions que ce genre de documents ne soit pas
8 présenté à ce stade.

9 Me VERCKEN:

10 Je conteste la décision de la Chambre.

11 J'estime que je ne fais que défendre mon client. En l'occurrence,
12 monsieur Khieu Samphan n'était pas à la prison de Krang Ta Chan,
13 n'était pas dans la région de Takéo. Donc, évoquer les
14 coopératives sans parler de politiques dans l'objectif de
15 défendre Khieu Samphan, je vois difficilement comment je peux
16 faire autrement que de vous présenter des documents qui
17 concernent la conception qu'avait le pouvoir khmer rouge de la
18 population, de respect de cette population, de la manière dont il
19 convenait de subvenir à ses besoins - et, ensuite, d'évoquer les
20 questions relatives à l'histoire de création de ces coopératives,
21 les problèmes qui s'y sont posés.

22 Bien évidemment, vous l'avez entendu avec la présentation tout à
23 l'heure de mon propos, il y a également des points qui seront
24 évoqués, qui seront spécifiquement relatifs à des questions de
25 quantification du nombre des décès dans cette région.

72

1 [13.49.07]

2 Mais là, je crois que je suis dans le sujet, je suis dans la
3 mission qui est la mienne, c'est-à-dire la défense de Khieu
4 Samphan et pas autre chose. Donc, si vous m'interdisez
5 aujourd'hui à ces audiences... à cette audience - à laquelle la
6 Défense participe à reculons parce que, vous le savez, lors du
7 premier procès, nous avons eu beaucoup de mal à accepter l'idée
8 d'audiences qui nous étaient d'abord présentées comme des
9 audiences destinées au public et à la presse -, aujourd'hui, nous
10 avons décidé de participer à vos audiences car vous avez prévu du
11 contradictoire avec cette journée de répliques.

12 Donc, c'est la raison pour laquelle nous avons décidé de
13 participer à cette présentation, en faisant l'effort qui a été
14 fait par les parties civiles et l'Accusation de ne pas plaider -
15 aucunement.

16 Mais là, si vous m'interdisez maintenant de parler... de citer des
17 "Étendard révolutionnaire" relatifs à la politique et à la
18 conception qu'avait le pouvoir khmer rouge, qui guidait la
19 création des coopératives, je crois qu'il ne me reste plus qu'à
20 m'asseoir, et puis à croiser les bras, et puis attendre que la
21 journée se passe, parce que, franchement, j'arrête tout de suite.

22 [13.50.31]

23 M. LE PRÉSIDENT:

24 Le juge Lavergne a la parole.

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

1 Maître Vercken, la Chambre n'entend pas du tout contester votre
2 droit de défendre monsieur Khieu Samphan. La Chambre souhaite
3 simplement attirer votre attention sur le fait que ce procès
4 comporte plusieurs segments - qu'un des segments concernera le
5 rôle des accusés et aussi les politiques mises en œuvre dans le
6 cadre de ce qui est allégué être une entreprise criminelle
7 commune. Dans le cadre de ces politiques, il y aura les
8 politiques concernant les coopératives.

9 Donc, simplement, ce que nous voulons vous dire, c'est que ce
10 n'était peut-être pas aujourd'hui le moment le plus approprié
11 pour présenter des documents qui se réfèrent, semble-t-il, à un
12 segment ultérieur du procès.

13 [13.51.24]

14 Me VERCKEN:

15 J'entends bien, mais les coopératives, ça ne me semble pas être
16 un segment ultérieur du procès, donc...

17 M. LE JUGE LAVERGNE:

18 Mais, écoutez, Maître Vercken, on vous dit qu'il s'agit
19 aujourd'hui de Tram Kak et de Krang Ta Chan. Il ne s'agit pas des
20 coopératives à l'échelon national.

21 Me VERCKEN:

22 Eh bien, à ce moment-là, bon après-midi à tous, et on s'arrête
23 ici.

24 Merci.

25 M. LE PRÉSIDENT:

74

1 Qu'en est-il du co-avocat national de la défense?
2 Maître Kong Sam Onn? <Avez-vous des présentations à faire?>
3 [13.52.14]
4 Me KONG SAM ONN:
5 <Non,> Monsieur le Président. Je <> souhaite <cependant> faire
6 part de mes commentaires par rapport à l'objection <et> par
7 rapport au problème qui a été évoqué.
8 <Bien que nous nous concentrions aujourd'hui sur le> centre de
9 sécurité de Krang Ta Chan et sur les coopératives de Tram Kak, <>
10 ces sujets sont liés aux coopératives <et centres de sécurité>
11 dans l'ensemble du pays. Par exemple, la coopérative de Tram Kak
12 est liée... était liée à d'autres coopératives qui ont été établies
13 dans le reste du pays. Par conséquent, il est impossible de se
14 concentrer uniquement sur les principes appliqués dans la
15 coopérative de Tram Kak. D'autres principes s'appliquent dans le
16 reste du pays.
17 L'Accusation, elle aussi, n'a pas fait la différence entre les
18 principes et les pratiques appliquées dans cette coopérative et
19 dans les autres coopératives du pays.
20 Par conséquent, si l'on se concentre uniquement sur ce qui
21 distingue cette coopérative des autres, il nous est tout
22 simplement impossible de faire une présentation de documents
23 clés. Si c'est là l'approche adoptée, eh bien, l'Accusation
24 aurait dû faire de même.
25 (Discussion entre les juges)

75

1 [13.54.33]

2 Me VERCKEN:

3 Monsieur le Président, monsieur Khieu Samphan voudrait dire un
4 mot.

5 M. LE PRÉSIDENT:

6 Veuillez attendre, s'il vous plaît, car les juges sont en train
7 de délibérer.

8 Monsieur Khieu Samphan, vous avez la parole.

9 M. KHIEU SAMPHAN:

10 Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 Bonjour, Monsieur le Président, Madame et Messieurs les juges.

12 Bonjour à tous et à toutes.

13 J'aimerais confirmer que je ne savais pas ce qui s'est passé à
14 Krang Ta Chan ou à Tram Kak.

15 Et je me tourne vers la Chambre pour qu'elle autorise mon avocat
16 à faire sa présentation des documents clés, sur la base des
17 documents que j'ai entre les mains et que mon avocat a entre les
18 mains lui aussi. Il s'agit des politiques du Kampuchéa
19 démocratique.

20 J'ai été accusé d'avoir fait partie d'une entreprise criminelle
21 commune, alors que je ne savais pas ce qui s'est passé dans les
22 coopératives de Tram Kak ou dans le centre de Krang Ta Chan.

23 [13.56.05]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 Le co-procureur international adjoint a la parole.

1 M. LYSAK:
2 Quelques remarques.
3 Tout d'abord, la Défense semble avoir suggéré que nous avons
4 présenté des politiques d'ordre général relativement aux
5 coopératives - et j'aimerais savoir ce qu'il avait en tête
6 lorsqu'il a dit cela.
7 Nous avons présenté des documents et, pour nous, ces documents
8 étaient liés, précisément, à Tram Kak. Les parties civiles n'ont
9 pas pu faire ce que la Défense souhaite faire à présent - vous
10 l'avez entendu.
11 Deuxième remarque par rapport à ce que vient d'affirmer monsieur
12 Khieu Samphan.
13 J'aimerais savoir s'il a renoncé à son droit de garder le silence
14 et s'il souhaite à présent répondre à des questions <visant à
15 établir> ce qu'il savait de Tram Kak ou de <ces> politiques. <>
16 Troisième remarque.
17 J'aimerais rappeler à la Défense qu'elle a soulevé maintes
18 objections lorsque des questions étaient posées <par
19 l'Accusation>, y compris sur des sujets liés à Tram Kak. Vous
20 avez soulevé une objection par rapport à Angk Roka, en disant que
21 ce n'était pas pertinent <d'en discuter - idem> par rapport aux
22 Khmers Krom <à Tram Kak>.
23 Vous essayez en permanence de <réduire> la portée du procès,
24 <sauf lorsque vous avez la parole. Et maintenant, vous souhaitez
25 parler des coopératives à travers tout le pays>.

77

1 [13.57.39]

2 M. LE PRÉSIDENT:

3 La juge Fenz a la parole.

4 Mme LA JUGE FENZ:

5 Tout d'abord, à l'intention du public - et peut-être également à
6 l'intention de la Défense et à l'intention de Monsieur Khieu
7 Samphan, plus particulièrement -, la question ici n'est pas de
8 savoir si vous avez le droit de présenter des documents. La
9 question est de savoir quand vous pouvez le faire. Est-ce que
10 vous êtes bien au clair à ce sujet? Si tel est le cas, il faut
11 ramener les choses à la notion d'organisation, puisqu'il faut
12 savoir quand présenter ces documents lorsque le moment sera venu.
13 Je pense que vous avez pu lire l'e-mail <que nous avons> envoyé
14 <aux> co-avocats principaux, qui a trait à une question qui est
15 liée.

16 La Chambre a précisé qu'elle souhaitait que, à ce stade, <les
17 avocats> se concentrent sur des documents liés à Krang Ta Chan,
18 et pas aux politiques qui feront l'objet de discussions plus
19 tard. Vous aurez l'occasion plus tard de présenter ces documents.
20 Je voudrais être sûre que tout soit bien compris. Je voudrais
21 éviter tout malentendu à l'avenir. Avez-vous bien compris?

22 [13.59.12]

23 Me VERCKEN:

24 La première chose, c'est qu'on ne cesse de nous rabâcher ici, à
25 longueur de temps, lors des audiences de mise en état, qu'on ne

78

1 sait même pas si ce deuxième procès ira à son terme - d'accord?
2 Donc, c'est quand même quelque chose qui a été dit plusieurs
3 fois. On nous a pressés, on a divisé le grand procès initial,
4 cette ordonnance de clôture initiale en plusieurs procès,
5 justement parce qu'il y avait un risque de ce que les accusés
6 n'aillent pas au bout de ces audiences.
7 Ça, c'est la première chose.
8 Ensuite, pour répondre au procureur, je dirais que Angk Roka et
9 les Khmers Krom, ça n'est pas dans l'ordonnance de clôture. Donc,
10 je vois difficilement comment ce serait, ne serait-ce même que
11 dans ce deuxième procès.
12 Donc, je ne sais pas qui sort exactement là du champ du procès,
13 mais je pense que c'est plutôt l'Accusation que la Défense.
14 Ensuite, pour ce qui concerne très exactement ce que Madame la
15 juge Fenz vient de dire, c'est toute la difficulté... - vous l'avez
16 rappelé tout à l'heure avec beaucoup d'indulgence quand il
17 s'agissait d'introduire... ou je ne sais plus exactement, en tout
18 cas, c'était ce matin, Madame la juge Fenz - ... la difficulté de
19 ces audiences sur les documents clés, en disant qu'il s'agissait,
20 je crois, de répondre à une objection sur le fait...
21 [14.00.35]
22 Ah, excusez-moi, j'ai oublié que j'étais traduit. Oui, c'est
23 vrai.
24 Donc, encore ce matin, vous avez rappelé la difficulté de ces
25 audiences sur les documents clés. Pour nous, ces audiences

79

1 étaient totalement inacceptables dans la première version que
2 vous aviez mise en place dans le premier procès. Aujourd'hui,
3 elles le sont parce qu'il y a une possibilité de réplique. Nous
4 avons fait... Enfin, les documents que je cite - on est quand même
5 sur de l'"Étendard révolutionnaire" -, je ne viens pas vous citer
6 des documents qui sont nouveaux pour qui que ce soit.
7 J'évoque des problèmes qui concernent la défense de Khieu
8 Samphan, qui concernent sa responsabilité, qui concernent son
9 adhésion à certains principes et à certaines valeurs et les
10 raisons pour lesquelles...
11 Alors, maintenant, vous ne voulez pas que j'évoque ces points
12 maintenant, eh bien, je ne les évoque pas.
13 Toute mon intervention d'aujourd'hui, elle était liée, elle était
14 d'un seul bloc. Donc, puisque c'est comme ça, je considère que je
15 dois m'arrêter ici et puis, éventuellement, si Dieu prête vie à
16 monsieur Khieu Samphan et à son équipe de défense, eh bien, moi
17 ou d'autres, un jour prochain, évoquerons ces questions devant
18 vous.

19 (Discussion entre les juges)

20 [14.06.01]

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 <La parole est au juge Lavergne.>

23 M. LE JUGE LAVERGNE:

24 Oui. Merci, Monsieur le Président.

25 La Chambre souhaite souligner ce qui suit. Il s'agit pour elle

80

1 d'assurer une égalité de traitement entre toutes les parties, et
2 notamment en ce qui concerne la préparation de ces audiences sur
3 les documents clés.

4 La Chambre note que, dans le cadre de cette préparation, elle a
5 été saisie d'une demande par la co-avocate pour les parties
6 civiles - la co-avocate principale pour les parties civiles - et
7 tendant à clarifier justement quels types de documents pouvaient
8 être présentés.

9 La Chambre a répondu à maître Guiraud et cette réponse a été
10 communiquée à l'ensemble des parties, y compris maître Guissé,
11 maître Vercken et les assistants travaillant dans leurs équipes
12 de défense.

13 Donc, aujourd'hui, ce qui me surprend, c'est que la défense de
14 Khieu Samphan soit surprise de l'attitude de la Chambre, parce
15 que cette ligne de présentation de documents était connue avant
16 l'audience d'aujourd'hui. Voilà.

17 Donc, sauf si l'équipe de Khieu Samphan souhaite présenter des
18 documents qui concernent plus précisément le district de Tram Kak
19 ou Krang Ta Chan, eh bien, nous serons contraints de mettre un
20 terme à la présentation par cette équipe de défense.

21 [14.07.53]

22 Me VERCKEN:

23 Je voudrais juste indiquer que, à notre sens, les documents que
24 j'ai à peine commencé à présenter - jusqu'à ce que ma consœur des
25 parties civiles fasse une objection qui n'en était pas une -, eh

1 bien, ce sont des documents qui sont des documents clés pour la
2 défense de monsieur Khieu Samphan. Voilà.

3 Pour nous, ce sont les documents clés. Et pour nous, ces
4 documents sont des documents clés dans la compréhension de la
5 responsabilité, dans l'appréciation de la responsabilité pénale
6 éventuelle de notre client dans le sujet qui nous préoccupe
7 aujourd'hui, dans le cadre qui est celui de cette audience sur
8 les documents clés. Voilà.

9 Donc, effectivement, si la Chambre estime que ça n'est pas le
10 cas, eh bien, nous considérons que nous n'avons pas à participer
11 plus avant puisque, de toutes les manières, interdiction nous en
12 est faite.

13 [14.08.57]

14 M. LE JUGE LAVERGNE:

15 Maître Vercken, encore une fois, je pense que vous déformez les
16 propos de la Chambre. Nous n'avons jamais dit que ces documents
17 n'étaient pas des documents clés pour la défense de Khieu
18 Samphan. C'est une question de préparation et c'est une question
19 de temps.

20 J'aimerais savoir si, oui ou non, vous avez été destinataire du
21 message de la Chambre à maître Guiraud concernant la préparation
22 de cette audience? Si vous l'avez lu ou non, et pourquoi,
23 éventuellement, vous n'y avez pas réagi, si vous considérez que
24 la position de la Chambre était inappropriée?

25 Me VERCKEN:

82

1 Je vais même vous relire très exactement le texte de votre
2 réponse, de la réponse de la Chambre, en anglais - je m'en excuse
3 pour mon accent :
4 [14.09.47]
5 (Interprétation de l'anglais)
6 "Les parties ont une grande latitude quant à la façon dont elles
7 souhaitent utiliser le temps qui leur est imparti pour présenter
8 les documents clés. À ce stade, toutefois, la Chambre <> serait
9 aidée par la présentation de documents <clés relatifs aux
10 événements survenus dans> le district de Tram Kak.
11 Et <> la présentation <d'éléments de preuve relatifs à des
12 événements> qui ont eu lieu ailleurs ne serait peut-être pas
13 directement pertinente ou, en tout cas, ne serait pas opportune."
14 (Fin de l'interprétation de l'anglais)
15 Donc, oui, j'ai bien lu ce mail, Monsieur le juge, mais je ne
16 l'ai pas considéré comme m'interdisant d'évoquer, si vous
17 préférez, en forme d'entonnoir à partir de monsieur Khieu
18 Samphan, quelles étaient... du point de vue de sa responsabilité
19 pénale, les raisons qui lui avaient fait participer à un régime
20 qui a abouti à ce que, dans les régions qui nous préoccupent
21 aujourd'hui, des coopératives notamment, puisque j'étais
22 justement sur ce thème-là, soient créées. Voilà.
23 Donc, vous considérez que ce mail est particulièrement clair en
24 ce qui constituerait une interdiction à la Défense - très claire
25 - d'utiliser des documents sur les politiques qui concernent très

1 directement monsieur Khieu Samphan.

2 Nous, nous considérons que c'est capital pour la défense de notre
3 client en ce qui concerne très justement l'objet du procès et
4 cette phase du procès sur les coopératives et sur ce centre
5 d'exécution. Voilà.

6 Donc, nous ne sommes pas d'accord, je ne suis pas d'accord avec
7 l'analyse de la Chambre sur les conséquences qu'il convenait de
8 tirer de cet e-mail et j'estime que c'est anormal d'interdire à
9 la défense de Khieu Samphan de présenter les documents clés
10 qu'elle avait l'intention de présenter aujourd'hui dans le
11 respect des règles que toutes les parties se sont imposées.

12 [14.12.11]

13 Mme LA JUGE FENZ:

14 Il semble que tout le monde, <à l'exception de la défense de
15 Khieu Samphan,> ait compris <l'intention de cet> e-mail. <> Le
16 libellé est un libellé tout à fait poli, <sans ordre qui soit
17 dicté.> Tout le monde a compris, sauf apparemment la défense de
18 Khieu Samphan.

19 Et, avant que je ne pose ma dernière question, afin d'éviter
20 toute confusion à nouveau, <> on n'est pas en train de remettre
21 en question le droit de présenter <certain> documents, <> il
22 s'agit de savoir quand le faire. On n'est pas du tout en train de
23 porter préjudice aux droits ou de négliger les droits de votre
24 client, on est en train de parler de l'organisation du procès de
25 façon à traiter toutes les parties sur un pied d'égalité.

84

1 Ceci étant dit, voici ma dernière question - apparemment, tout le
2 monde a reçu cet e-mail et <pratiquement tout le monde> a compris
3 cet e-mail -, avez-vous des éléments <pertinents> à présenter à
4 la Chambre au sujet de Krang Ta Chan, oui ou non?

5 (Courte pause)

6 [14.14.57]

7 Mme LA JUGE FENZ:

8 Maître, avez-vous besoin d'une pause pour pouvoir parcourir vos
9 documents? Combien de temps?

10 Me VERCKEN:

11 Cinq minutes. Simplement, je voudrais pouvoir en discuter avec
12 mon client.

13 (Courte pause)

14 [14.15.43]

15 M. LE PRÉSIDENT:

16 À présent, la Chambre annonce une courte pause. Nous reprendrons
17 à 14 heures 30 afin que la défense de Khieu Samphan ait le temps
18 de discuter avec son client.

19 (Suspension de l'audience: 14h16)

20 (Reprise de l'audience: 14h30)

21 M. LE PRÉSIDENT:

22 Veuillez vous asseoir.

23 Reprise de l'audience.

24 La Chambre donne la parole à l'équipe de défense de Khieu Samphan

25 pour la présentation des documents clés relativement aux

85

1 coopératives de Tram Kak et au centre de sécurité de Krang Ta
2 Chan.
3 Maître, vous avez la parole.
4 Me VERCKEN:
5 Merci, Monsieur le Président.
6 Donc, pour répondre à la dernière question qui nous a été posée
7 avant la pause, monsieur Khieu Samphan et son équipe de défense
8 considèrent que les trois "Étendard révolutionnaire" que je
9 m'apprêtais à citer brièvement et les quelques documents que
10 j'avais également prévu de vous présenter - et surtout de
11 présenter, puisque c'est le but de cette audience, aux autres
12 parties, à la presse et au public - concernent très exactement sa
13 position dans le cadre de ce procès sur la question des
14 coopératives de Tram Kak et du centre de sécurité de Krang Ta
15 Chan.
16 À partir de ce moment-là, monsieur Khieu Samphan estime que si on
17 ne l'autorise pas... on n'autorise pas sa défense à citer des
18 documents qui se situent dans cet axe - qui est celui de sa
19 défense -, il ne souhaite pas que la présentation se poursuive.
20 Voilà, Monsieur le Président, quelle est la position de la
21 défense de monsieur Khieu Samphan sur le contentieux qui vient de
22 surgir.
23 M. LE PRÉSIDENT:
24 La co-avocate principale pour les parties civiles a la parole.
25 [14.32.57]

1 Me GUIRAUD:

2 Oui, Monsieur le Président.

3 Merci. Pour clarifier notre position - et mon confrère l'a

4 compris, ce n'était pas une objection -, je me suis levée pour

5 qu'il y ait mention sur le procès-verbal, comme nous le faisons

6 souvent en audience, pour que nous puissions éventuellement nous

7 resservir de cette... de ce transcript plus tard.

8 Donc, il ne s'agit... il ne s'agissait pas d'une objection. Je

9 voulais simplement attirer l'attention de la Chambre sur le fait

10 que nous avons considéré que cet e-mail nous empêchait de

11 présenter un certain nombre de documents - dont acte. Et c'est le

12 seul but de... du commentaire que j'ai fait avant la pause.

13 (Discussion entre les juges)

14 [14.35.24]

15 Mme LA JUGE FENZ:

16 Maître, si nous passons du général à quelque chose de plus

17 précis, dites-vous que ces documents appartiennent à Krang Ta

18 Chan ou relèvent de la portée évoquée dans l'e-mail, oui ou non?

19 Si oui, posez vos questions, ou, plutôt, présentez ces documents

20 - excusez-moi. Ne posez pas de questions, présentez ces

21 documents. Sinon, dites-le-nous, et cela pourra être fait à un

22 stade ultérieur. C'est à vous de voir.

23 Me VERCKEN:

24 C'est une audience sur les documents clés concernant les

25 coopératives de Tram Kak et le centre de sécurité de Krang Ta

1 Chan. Bon. Nous, nous sommes l'équipe de défense de Khieu
2 Samphan. Nous sommes ici pour défendre Khieu Samphan. Nous ne
3 sommes pas là pour autre chose. Nous <> sommes là uniquement pour
4 défendre Khieu Samphan.
5 Vous nous demandez de présenter des documents clés, pas des
6 documents clés pour l'histoire, des documents clés pour la
7 défense de Khieu Samphan dans le cadre des coopératives de Krang
8 Ta Chan (sic), la manière dont nous comprenons la position de
9 Khieu Samphan dans ce procès vis-à-vis des coopératives et, dans
10 ce procès, vis-à-vis d'un des centres de sécurité du pays, entre
11 75 et 79.
12 Nous sélectionnons des documents clés qui nous semblent aller du
13 poste qu'occupait Khieu Samphan à cette époque - éventuellement,
14 ou, en tout cas, de la hauteur, du niveau de ses responsabilités
15 - jusqu'à... jusqu'aux détails.
16 [14.37.05]
17 Après, c'est tout le problème que posent des procès dans lesquels
18 les personnes qui sont jugées sont extrêmement éloignées des
19 faits qui sont commis sur le terrain. Vous avez des faits qui
20 sont commis ici à Krang Ta Chan et dans ce district. Et puis vous
21 avez, d'un autre côté, Khieu Samphan, qui est la plupart du temps
22 à Phnom Penh.
23 Alors, il faut savoir ce que vous voulez. Si vous voulez que nous
24 participions à des audiences très générales sur des documents
25 clés, jusqu'à maintenant nous l'avons refusé. Aujourd'hui, nous

1 l'avions accepté parce qu'il y avait une possibilité de réplique
2 qui n'existait pas auparavant. Et maintenant, on nous dit que la
3 position de la Défense et les documents clés qu'elle a
4 sélectionnés ne correspondent pas avec l'objectif de l'audience
5 en matière de thème.

6 Bon. Écoutez, nous en prenons acte, mais je... bien évidemment,
7 j'estime que ce mail, dont je précise qu'il nous a été adressé
8 qu'en anglais, ce qui ne facilite pas forcément pour une équipe
9 qui est à 100 pour cent francophone, quasiment. Bon, alors
10 peut-être... mais, en même temps, il est très clair, très clair
11 dans... très clair dans le fait qu'il laisse éventuellement, comme
12 vous l'avez dit, Madame le juge, la possibilité à chacun d'y
13 trouver son... son explication ou son interprétation - à mon sens.
14 Mais ça, c'est un autre problème. Voilà.

15 [14.38.37]

16 Donc, oui, nous considérons que les documents que nous nous
17 apprêtions à présenter rentraient dans le cadre de cette
18 audience. Apparemment, ce n'est pas la position de la Chambre
19 puisque, sur une non-objection, vous m'avez indiqué que vous ne
20 souhaitiez pas que j'évoque les questions portant sur des
21 problèmes du niveau de monsieur Khieu Samphan.

22 Donc, monsieur Khieu Samphan m'a donné pour instruction de ne pas
23 continuer cette présentation, si la Chambre estimait que les
24 documents que nous entendions présenter pour sa défense et pour
25 expliquer sa position ne convenaient pas aujourd'hui à la

1 Chambre.
2 (Discussion entre les juges)
3 [14.40.00]
4 Mme LA JUGE FENZ:
5 Cela concerne donc le rôle <> de Khieu Samphan avant tout.
6 Maître, est-ce que vous m'entendez? Est-ce que vous m'écoutez?
7 Si je vous ai bien compris - j'essaye d'analyser les parties
8 pertinentes de ce que vous avez dit -, ces éléments <de preuve>
9 renvoient principalement au rôle de l'accusé, <question à
10 laquelle une section sera dédiée>, n'est-ce pas? Est-ce que j'ai
11 bien compris?
12 (Intervention non interprétée)
13 Me VERCKEN:
14 Les parties pertinentes... les parties pertinentes de ce que j'ai
15 dit devaient être très limitées puisque, en réalité, ce que j'ai
16 cherché à vous expliquer, c'est que notre propos était une mise
17 en perspective... - voilà, une mise en perspective théorique, et
18 éventuellement aussi pratique, des questions qui regardent les
19 coopératives et le centre de sécurité, objet de la présente
20 audience.
21 Voilà - une mise en perspective.
22 Je dirais plus ça qu'une question portant sur le rôle de monsieur
23 Khieu Samphan, puisqu'il s'agissait ici de lire des "Étendard
24 révolutionnaire" qui - tout le monde accorde à en convenir, je
25 pense, ici - constituent la doctrine, le corpus de doctrine

90

1 interne du régime.

2 Donc, il est intéressant de savoir quelle était la théorie, la
3 doctrine interne du pouvoir khmer rouge, relativement aux
4 coopératives, relativement à la population, relativement à un
5 certain nombre de points, pour ensuite essayer de rentrer
6 davantage dans le détail.

7 Maintenant, ça va faire une heure et quart que nous sommes sur
8 une non-objection, Madame le juge.

9 (Discussion entre les juges)

10 [14.43.20]

11 M. LE PRÉSIDENT:

12 La Chambre n'a pas de point de vue bien concret par rapport à ce
13 qui a été décrit par l'avocat de la défense de Khieu Samphan.
14 Néanmoins, la Chambre accorde la parole à la Défense pour qu'elle
15 poursuive la présentation de ses documents clés cet après-midi.
16 Vous avez la parole, Maître.

17 Mme LA JUGE FENZ:

18 Et nous continuerons à nous décider au cas par cas si ces
19 documents posent problème par la suite. <Malgré toute notre bonne
20 volonté, nous ne sommes pas en mesure de déterminer si> vous
21 pensez que ces documents appartiennent à ce segment <ou pas. Vous
22 pouvez donc> les présenter et, ensuite, nous verrons au cas par
23 cas.

24 Me VERCKEN:

25 Je suis désolé, mais dans ces conditions, moi, je ne peux pas

91

1 travailler au cas par cas. Moi, ça fait une semaine que j'ai
2 envoyé ma liste de documents. Personne ne m'a fait d'observations
3 pour me dire que ça n'allait pas. Maintenant, je vais présenter
4 des documents. Ça fait déjà une heure... une heure et quart qu'on
5 est sur une... sur une seule non-objection. Je veux dire... là,
6 franchement, je...
7 Je suis désolé, mais je... la perspective de recommencer à parler
8 pour être encore interrompu et coupé sous prétexte que ça ne
9 convient pas à la Chambre, je pense qu'il y a un moment où la
10 coupe est un petit peu pleine.
11 Donc, soit on me laisse parler... mais si c'est pour, à chaque
12 fois, qu'il y ait à nouveau des débats sans fin sur la validité
13 ou pas des documents que je présente, je crois que c'est un peu
14 fort de café.

15 [14.45.06]

16 M. LE JUGE LAVERGNE:

17 Bon, mais Maître Vercken, on vous a donné la parole. Vous voulez
18 la prendre ou pas? Voulez-vous présenter ces documents ou pas?
19 Vous avez la possibilité de le faire, c'est ce que la Chambre
20 vous dit. Voulez-vous le faire ou non?

21 Me VERCKEN:

22 Je vais tenter.

23 Et quid de la question de l'heure et quart que nous avons passée
24 à discuter de ce problème?

25 M. LE JUGE LAVERGNE:

92

1 Maître Vercken, vous avez eu largement le temps de vous préparer.

2 Je pense qu'il y a, de votre part, peut-être un manque de

3 préparation. Il me semble que c'est à... ce sera à vous de

4 "prendre" les conséquences de ce manque de préparation.

5 Me VERCKEN:

6 De quoi vous parlez?

7 [14.46.01]

8 M. LE PRÉSIDENT:

9 Maître Vercken, nous vous avons donné la parole. La Chambre est

10 prête à vous entendre <et à vous accorder du temps> si vous

11 voulez poursuivre votre présentation. Vous disposez d'un certain

12 temps d'ici 16 heures. Je pense que cela suffira pour votre

13 présentation.

14 Me VERCKEN:

15 Non, Monsieur le Président, cela ne suffirait pas.

16 Donc, je pense que... Maintenant, je m'entends dire que je manque

17 de préparation. Ça fait une semaine que j'ai transmis à toutes

18 les parties ma liste de documents. On me sucre une heure et quart

19 de ma présentation. Là, je pense que... Et en plus, on m'accuse de

20 ne pas être préparé. Je ne suis absolument pas d'accord avec

21 cette attitude vis-à-vis de la Défense. Et donc, je pense qu'il

22 vaut mieux libérer tout le monde.

23 [14.47.10]

24 M. LE PRÉSIDENT:

25 La Chambre estime que l'avocat de la défense n'accomplit pas son

1 devoir en tant qu'avocat professionnel.

2 La parole vous a été donnée. Nous vous avons également dit que si
3 vous aviez besoin de davantage de temps, nous en tiendrions
4 compte. Néanmoins, vous ne souhaitez pas faire votre présentation
5 de documents clés liés au centre de sécurité de Krang Ta Chan et
6 aux coopératives de Tram Kak.

7 Voilà pourquoi la Chambre décide de lever l'audience à présent,
8 de suspendre l'audience.

9 Monsieur Khieu Samphan, il semble que vous ayez changé d'avis par
10 rapport à votre droit de garder le silence. Veuillez le préciser,
11 je vous prie.

12 M. KHIEU SAMPHAN:

13 Comme je l'ai dit, je vais continuer à faire valoir mon droit de
14 garder le silence. Mais, lorsque je dois apporter des
15 éclaircissements à la Chambre, je souhaite que la Chambre me
16 donne la parole. Voilà le droit que je souhaite faire valoir.

17 Je vous en prie, ne dites pas que mon avocat n'a pas préparé les
18 documents. Nous avons été interrompus à de <nombreuses> reprises...

19 [14.48.47]

20 M. LE PRÉSIDENT:

21 Votre avocat a eu la parole. Monsieur Khieu Samphan,
22 asseyez-vous, je vous prie.

23 Vous avez le droit de demander à votre avocat de présenter des
24 documents. Et la Chambre, quant à elle, peut décider ce qu'elle
25 souhaite <concernant lesdits documents>.

94

1 L'audience va être levée. Nous reprendrons jeudi <30 avril 2015>
2 à 9 heures. Je le dis à l'intention du public et des parties.
3 Agents de sécurité, veuillez ramener monsieur Khieu Samphan et
4 monsieur Nuon Chea au centre de détention. Veuillez à ce qu'ils
5 soient de retour jeudi 30 avril 2015 avant 9 heures.

6 L'audience est levée.

7 (Levée de l'audience: 14h49)

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25